



Société anonyme au capital de 520.899,36 euros
Siège social : 36, avenue de l'Europe, Immeuble l'Etendard – Energy III
78140 Vélizy-Villacoublay
504 937 905 RCS Versailles

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public et avec un délai de priorité, à titre irréductible uniquement, au profit des actionnaires, d'un montant de 50 millions d'euros, prime d'émission incluse, susceptible d'être porté, après exercice en totalité de la clause d'extension, à un montant maximum de 57,5 millions d'euros, prime d'émission incluse.

Délai de priorité des actionnaires: du 1^{er} mars 2021 au 5 mars 2021 inclus

Période de l'offre au public: du 1^{er} mars 2021 au 5 mars 2021 inclus

Période du placement global : du 1^{er} mars 2021 au 8 mars 2021 inclus

**Prix maximum de souscription applicable au délai de priorité, à l'offre au public et au placement global :
28 euros par action**



Approbation de l'Autorité des marchés financiers

Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement universel déposé le 24 février 2021.

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »). L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 25 février 2021 et il est valide jusqu'au 25 février 2022 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 21-047.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel 2020 de Carmat (« **Carmat** » ou la « **Société** »), déposé auprès de l'AMF le 24 février 2021 sous le numéro D. 21-0076 (le « **Document d'Enregistrement Universel** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (le « **Résumé** »).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Carmat, 36, avenue de l'Europe, Immeuble l'Etendard – Energy III, 78140 Vélizy-Villacoublay, sur le site Internet de la Société (www.carmatsa.com/fr) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org). La présente Note d'Opération est établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) n° 2019/980.

Remarques et avertissement

Dans le Prospectus, les expressions « **Carmat** » ou « **Société** » désignent la société Carmat, société anonyme dont le siège social est situé 36, avenue de l'Europe, Immeuble l'Etendard – Energy III, 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 937 905 RCS Versailles, et l'expression « **Euronext Growth** » désigne le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Informations prospectives

Le Prospectus comporte des indications sur les objectifs de la Société et des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » et « pourrait » ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives peut être affectée par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur les marchés

Le Prospectus contient des informations sur les marchés de la Société et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels la Société opère. Bien que la Société considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, il ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits au chapitre 2 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel ainsi que ceux décrits à la section 2 de la Note d'Opération, avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou les objectifs de la Société.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

SOMMAIRE

RESUME DU PROSPECTUS	4
1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE	11
2 FACTEURS DE RISQUE.....	11
3 INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	14
4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT GROWTH	17
5 MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE	32
6 ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION.....	44
7 DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	45
8 DEPENSES LIEES A L'OFFRE	45
9 DILUTION.....	46
10 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	51

RESUME DU PROSPECTUS

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières)

Libellé des actions : Carmat

Code ISIN : FR0010907956

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (IEJ)

Dénomination sociale : Carmat (la « Société », ou l'« Emetteur »)

Lieu et numéro d'immatriculation : 504 937 905 RCS Versailles

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500ARXACM0P0KH333

Identité et coordonnées de l'autorité compétente ayant approuvé le Prospectus : Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») – 17, place de la Bourse, 75002 Paris, France.

Date d'approbation du Prospectus : 25 février 2021

Avertissement au lecteur : Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les actions qui font l'objet d'une offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société dans le cas d'une baisse du cours des actions de la Société. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (« EEE »), avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du présent résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. L'information faisant l'objet du présent Prospectus permet de maintenir, et rétablir, le cas échéant, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Section 2 – Informations clés sur l'Emetteur

2.1. Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Identité et coordonnées de l'émetteur : Carmat, société anonyme dont le siège social est situé 36, avenue de l'Europe, Immeuble l'Etendard – Energy III, 78140 Vélizy-Villacoublay.

IEJ : 969500ARXACM0P0KH333

Droit régissant les activités de l'émetteur : Droit français

Pays d'origine de l'émetteur : France

Principales activités : Créée en 2008, Carmat développe et produit un cœur artificiel total avec pour objectif que celui-ci devienne la première alternative à la transplantation cardiaque. Carmat se propose ainsi de répondre à un enjeu de santé publique majeur, l'insuffisance cardiaque biventriculaire terminale, qui affecte environ 200 000 patients par an, en Europe et aux Etats-Unis, alors que le nombre de greffons disponibles n'est que d'environ 5 500 par an et que l'offre thérapeutique existante est insuffisante et n'offre pas une qualité de vie optimale aux patients. A ce jour, le cœur artificiel développé par Carmat est le seul à être à la fois physiologique (grâce à l'utilisation de matériaux hautement hémocompatibles), auto-régulé (il s'adapte de manière automatique aux besoins et à l'activité du patient) et pulsatile. Il se compose d'une prothèse implantable, et d'un système portable d'alimentation externe auquel il est constamment relié. Le cœur artificiel pourrait ainsi, sous réserve de confirmation par les résultats cliniques, sauver la vie de nombreux patients, sans risque de rejet et avec une bonne qualité de vie. Carmat vise la commercialisation de son cœur artificiel, dans un premier temps en Europe, puis aux Etats-Unis. A la suite de l'obtention du marquage CE avec l'indication de pont à la transplantation (bridge to transplant - BTT) le 22 décembre 2020¹, qui l'autorise à commercialiser son produit dans l'Union Européenne et dans les autres pays qui reconnaissent le marquage CE, la Société se prépare à lancer commercialement son produit en Europe, en commençant par l'Allemagne, dès le second trimestre de l'année 2021. Fin 2019, plus de 2.000 patients au sein de l'Union Européenne étaient inscrits sur les listes d'attente de transplantation cardiaque, dont environ 700 en Allemagne². La commercialisation aux Etats-Unis nécessitera l'obtention d'une « PMA » (Post-Market Approval) délivrée par le FDA³, dont la Société estime qu'elle n'interviendra pas avant 2024, sous réserve en particulier du franchissement avec succès, des étapes cliniques et réglementaires requises⁴.

La Société conduit depuis 2016 une étude clinique Pivot⁵ dans laquelle ont été inclus à date 15 patients. Les résultats intermédiaires de cette étude portant sur les 11 premiers patients inclus ont montré un taux de réussite de 73% (6 patients ayant survécu plus de 6 mois avec le cœur Carmat et 2 ayant été transplantés avec succès dans les 6 mois de l'implantation) et un bon profil de sécurité avec notamment l'absence d'accidents vasculaires cérébraux, de saignements gastro-intestinaux et d'infections liées au câble percutané. Ces résultats ont concouru à l'obtention du marquage CE.

¹ Le marquage CE a été accordé au cœur artificiel Carmat en tant que pont à la transplantation chez les patients souffrant d'insuffisance cardiaque biventriculaire terminale (Intermacs 1-4) qui ne peuvent bénéficier d'une thérapie médicale maximale ou d'un dispositif d'assistance ventriculaire gauche (LVAD) et qui sont susceptibles de bénéficier d'une transplantation cardiaque dans les 180 jours suivant l'implantation.

² Statistics.eurotransplant.org : 9023P_2019.

³ FDA : Food & Drug Administration (agence réglementaire américaine en charge des produits de santé).

⁴ Afin d'obtenir la PMA aux Etats-Unis, la Société devra en particulier conduire et conclure avec succès son étude de faisabilité (EFS) sur 10 patients, puis obtenir de la part de la FDA l'autorisation de démarrer une étude clinique Pivot plus large, pour enfin la conduire avec succès.

⁵ L'objectif initial d'inclusion de cette étude était de 20 patients, chiffre pouvant être ajusté à la hausse ou à la baisse en cours d'étude. L'objectif primaire de l'étude est la survie du patient 6 mois après implantation du cœur Carmat, ou une greffe réalisée avec succès dans les 6 mois de cette implantation. L'obtention du marquage CE ne requerrait pas a priori un nombre précis d'implantations et/ou un taux de succès prédéterminé. Conformément aux bonnes pratiques cliniques et sous réserve d'obligations réglementaires ou de circonstances particulières, Carmat ne communique pas individuellement sur les implantations ou l'état des patients ; et ne prévoit de communiquer que lors du franchissement d'étapes significatives de ses essais cliniques. La dernière publication relative aux résultats intermédiaires de l'étude Pivot a été faite en novembre 2019 et portait sur les 11 premiers patients inclus.

Par ailleurs, la Société entend poursuivre son développement clinique avec le démarrage de deux nouveaux essais en 2021 :

- une étude (dite « EFICAS ») réalisée en France et portant sur 52 patients, pour laquelle toutes les autorisations ont d'ores et déjà été obtenues et dont le démarrage est prévu au second trimestre 2021. Cette étude est réalisée dans le cadre du dispositif « Forfait Innovation » et sera financée aux deux-tiers (soit 13 millions d'euros) par l'Etat français. Elle permettra d'obtenir, outre des données cliniques, des données médico-économiques qui devraient démontrer la supériorité du cœur Carmat par rapport aux traitements existants, en termes de coûts et d'efficacité ; et
- une étude de faisabilité (dite « EFS ») réalisée aux Etats-Unis et portant sur 10 patients, pour laquelle les autorisations ont d'ores et déjà été obtenues et dont le démarrage est prévu dès le premier trimestre 2021. Cette étude devrait ensuite être suivie par une étude pivot plus large aux Etats-Unis, qui viendrait soutenir la demande de PMA dans ce pays.

La Société comptait au 31 décembre 2020, 130 salariés, sur son siège de Vélizy, et sur son site de production de Bois d'Arcy, où peuvent être produits environ 350 à 400 cœurs par an. Depuis sa création, Carmat a notamment bénéficié du soutien de BpiFrance pour un montant total de 33 millions d'euros en subventions et avances remboursables, et d'un prêt de 30 millions d'euros accordé sous conditions en 2018 par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ; la dernière levée de fonds effectuée par la Société a été faite par voie de placement privé pour un montant de 60 millions d'euros en septembre 2019.

Pour mémoire, les principaux éléments du calendrier de la Société sont rappelés ci-dessous :

1^{er} trimestre 2021 Démarrage des implantations dans le cadre de l'étude EFS aux Etats-Unis

2^{ème} trimestre 2021 Démarrage des ventes en Europe

Démarrage des implantations dans le cadre de l'étude EFICAS en France

2022 Préparation d'une étude pivot aux Etats-Unis.

Actionnariat à la date du Prospectus : à la date du Prospectus, le capital social s'élève à 520.899,36 euros, divisé en 13.022.484 actions, dont 12.990.789 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune (ci-après dénommées les « **Actions Ordinaires** ») et 31.695 actions de préférences d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune (ci-après dénommées les « **Actions de Préférence** » et ensemble avec les Actions Ordinaires, les « **Actions Existantes** »). Les Actions Existantes sont entièrement souscrites et libérées. La répartition du capital social et des droits de vote de la Société (sur une base non diluée) est à la date des présentes, à la connaissance de la Société, la suivante :

	Situation à la date du Prospectus			Situation après émission de 1.785.714 Actions Nouvelles ⁽¹⁾ (souscription à 100%) (sans exercice de la Clause d'Extension)			Situation après émission de 2.053.571 Actions Nouvelles ⁽¹⁾ (souscription à 115%) (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension)		
Actionnaires	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote
Matra Défense SAS (Groupe Airbus)	1 670 640	12,8%	17,8%	1 670 640	11,3%	15,9%	1 670 640	11,1%	15,6%
Lohas SARL (Pierre Bastid)	1 331 479	10,2%	8,9%	1 402 907	9,5%	8,4%	1 402 907	9,3%	8,3%
Corely Belgium SPRL (Famille Gaspard)	790 000	6,1%	5,3%	843 571	5,7%	5,1%	843 571	5,6%	5,0%
Bratya SPRL (Famille Gaspard)	267 000	2,1%	1,8%	320 571	2,2%	1,9%	320 571	2,1%	1,9%
Santé Holdings SRL (Dr Antonino Ligresti)	925 091	7,1%	6,2%	1 103 662	7,5%	6,6%	1 103 662	7,3%	6,5%
Professeur Alain Carpentier	548 583	4,2%	7,4%	548 583	3,7%	6,6%	548 583	3,6%	6,5%
Association Recherche Scientifique de la Fondation Alain Carpentier	115 000	0,9%	1,5%	115 000	0,8%	1,4%	115 000	0,8%	1,4%
BAD 21 SPRL	315 790	2,4%	2,1%	315 790	2,1%	1,9%	315 790	2,1%	1,9%
Cornovum	458 715	3,5%	3,1%	458 715	3,1%	2,7%	458 715	3,0%	2,7%
Fonds gérés par Truffle Capital	1544 055	1,2%	1,0%	154 055	1,0%	0,9%	154 055	1,0%	0,9%
Groupe Therabel	308 640	2,4%	2,1%	308 640	2,1%	1,8%	308 640	2,0%	1,8%
Air Liquide	76 982	0,6%	0,5%	76 982	0,5%	0,5%	76 982	0,5%	0,5%
Auto-détention	4 511	0,0%	0,0%	4 511	0,0%	0,0%	4 511	0,0%	0,0%
Flottant	6 055 998	46,5%	42,2%	7 484 571	50,5%	46,3%	7 752 428	51,4%	47,1%
Total	13 022 484	100,0%	100,0%	14 808 198	100,0%	100,0%	15 076 055	100,0%	100,0%

⁽¹⁾ En prenant pour hypothèse un Prix de l'Offre égal au Prix Maximum.

Principaux dirigeants : Stéphane Piat, directeur général.

Contrôleurs légaux des comptes : titulaires : PricewaterhouseCoopers Audit et Lison Chouraki Audit ; suppléants : M. Jean-Christophe Georghiou et Mme Soulika Benzaquen

2.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées aux 31 décembre 2018, 2019 et 2020 et aux 30 juin 2019 et 2020 :

Les informations financières sélectionnées présentées ci-dessous sont issues des comptes individuels de la Société élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général.

Compte de Résultat (en millions d'euros)	2020	2019	2018
Chiffres d'affaires total	0,0	0,0	0,0
Résultat d'exploitation	-36,4	-42,4	-42,8
Résultat net	-37,0	-42,6	-41,7
Bilan (en millions d'euros)	31.12.20	31.12.2019	31.12.2018
Total de l'Actif	59,8	64,7	36,8
Total des Capitaux Propres	-6,7	24,5	7,5
(Situation de Trésorerie Nette) / Endettement Net	3,0	-39,1	-20,6
Tableau des Flux de Trésorerie (en millions d'euros)	2020	2019	2018
Flux d'Exploitation	-43,0	-40,2	-38,2
Flux d'Investissement	-2,3	-0,6	-2,3
Flux de Financement	25,8	71,1	5,1
Flux de Trésorerie Total	-19,5	30,2	-35,4

Au 31 décembre 2020, la trésorerie s'élève à 36 millions d'euros (dont 5,8 millions d'euros résultant de l'exercice par Kepler-Chevreaux de 251.000 bons de souscription d'actions sur la période juillet-décembre 2020, dans le cadre de la ligne de financement flexible en fonds propre mise en place en septembre 2018) et les dettes financières à 38,9 millions d'euros. Les dettes financières sont essentiellement à long terme et incluent notamment le principal et les intérêts dus, d'une part sur le montant de 20 millions tiré au titre de l'emprunt accordé par la BEI, et d'autre part sur les prêts garantis par l'Etat (PGE) obtenus en 2020 auprès d'un syndicat bancaire pour un montant total de 10 millions d'euros. A noter qu'au 31 janvier 2021, la trésorerie s'élevait à 31,8 millions d'euros.

2.3. Quelles sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Les 13 principaux risques propres à la Société et à son secteur d'activité figurent ci-après. Ces risques sont à prendre en considération par les investisseurs avant toute décision d'investissement (l'évaluation du niveau de criticité d'un risque est réalisée sur la base de deux critères : (i) l'impact selon l'échelle suivante : 1 = non significatif, 2 = mineur, 3 = modéré, 4 = important et 5 = critique, et (ii) la probabilité d'occurrence selon l'échelle suivante : Echelle de probabilité : 1 = probabilité quasi-nulle, 2 = possible, 3 = probable et 4 = très probable).

Risque	Probabilité	Impact	Score de criticité net
Risque que la Société ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour mener à bien son projet de développement au rythme souhaité ou jusqu'à son point d'auto-financement (insuffisance de ressources financières cumulée sur 12 mois estimée à 31M€).	2	5	10
Risque que la Société ne parvienne pas (ou parvienne plus tardivement que prévu) à être profitable et/ou à atteindre son point d'auto-financement ; ou ne soit pas viable opérationnellement, notamment dans l'hypothèse de résultats cliniques non satisfaisants.	2	5	10
Risque que les activités de la Société soient considérées comme des activités sensibles au sens de la réglementation sur les investissements étrangers en France.	2	3	6
Risque que la Société ne puisse pas obtenir auprès de ses fournisseurs, en quantités suffisantes/dans les délais requis/aux standards de qualité requis les différents matières ou composants nécessaires à la production des prothèses.	4	3	12
Risque que la Société ne parvienne pas à produire un nombre suffisant de prothèses pour répondre à ses besoins (en phase pré-commercialisation ou en phase post-commercialisation), notamment du fait de procédés et processus de production manuels ou sub-optimaux, et/ou au manque de capacités et ressources de production, et/ou d'un système d'information inadapté ; et également en cas de non-disponibilité de l'unique site de production (du fait d'un sinistre par exemple).	3	4	12
Risque que la Société ne parvienne pas à produire de manière routinière des prothèses conformes aux standards de qualité requis, notamment du fait de procédés et processus de production manuels ou sub-optimaux, ou du fait du défaut de ressources compétentes, ou encore du fait d'un système d'information ou d'une organisation inadaptés.	2	5	10
Risque que la Société n'obtienne pas (ou obtienne plus tard que prévu) la PMA, c'est-à-dire l'autorisation de commercialiser sa prothèse aux Etats-Unis ⁶ .	2	5	10
Risque que bien qu'ayant obtenu le marquage CE, Carmat n'obtienne pas le remboursement (ou la prise en charge) de sa prothèse dans un ou plusieurs des marchés européens visés, ou encore que le niveau de prise en charge obtenu soit inférieur aux prévisions de la Société.	2	5	10
Risque que dans l'hypothèse où la Société obtiendrait la PMA de la part de la FDA, Carmat n'obtiendrait pas le remboursement (ou la prise en charge) de sa prothèse aux Etats-Unis, ou encore que le niveau de prise en charge obtenu soit inférieur aux prévisions de la Société.	2	5	10
Risque que la Société ne parvienne pas à mettre en place ou maintenir une organisation, des processus et des systèmes (y compris systèmes d'information) suffisamment adaptés et robustes pour soutenir ses objectifs et sa croissance, et répondre aux exigences légales et réglementaires.	3	3	9

⁶ Afin d'obtenir la PMA aux Etats-Unis, la Société devra en particulier conduire et conclure avec succès son étude de faisabilité (EFS) de 10 patients, puis obtenir de la part de la FDA l'autorisation de démarrer une étude clinique Pivot plus large, et conduire celle-ci avec succès.

Risque que la Société ne parvienne pas à acquérir ou retenir les ressources humaines critiques nécessaires à l'atteinte de ses objectifs. Ceci peut notamment résulter du départ de personnes jugées clés ou difficilement remplaçables, et/ou de la difficulté de la Société à acquérir certaines compétences ou niveaux d'expérience du fait des caractéristiques de la Société (par exemple, 'start-up' jugée potentiellement risquée).	3	3	9
Risque de vulnérabilité du système d'information face aux attaques informatiques, risque de perte ou vol de données sensibles, risque de transactions ou opérations non autorisées (par des personnes internes ou externes à la Société).	2	4	8
Risque que la pandémie Covid-19 elle-même et/ou les mesures (de type confinement par exemple) prises pour la contrer, perturbent les différentes activités de la Société (compte tenu de l'incertitude persistante quant à l'évolution de la pandémie et aux mesures destinées à la maîtriser, Carmat n'est pas en mesure d'estimer avec précision le niveau du risque Covid-19 ni son impact potentiel sur la Société en 2021 et au-delà).	-	-	-

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1. Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Les actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») seraient des actions ordinaires de 0,04 euro de valeur nominale chacune.

Nature et catégorie des titres offerts au public et dont l'admission est demandée : conformément à la douzième résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 30 mars 2020 (l'« **AGM** »), le nombre maximum d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises dans le cadre de l'augmentation de capital est de 5.000.000 (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension). Le nombre d'Actions Nouvelles à émettre sera déterminé en fonction du Prix de l'Offre qui sera lui-même fixé à la date de clôture du Placement Global, soit, à titre indicatif, le 8 mars 2021.

Devise : l'Offre est réalisée en euros.

Libellé pour les actions : CARMAT – Mnémonique : ALCAR

ISIN : FR0010907956

Droits attachés aux valeurs mobilières : les Actions Nouvelles sont des actions ordinaires de la Société, de même catégorie et entièrement assimilées aux Actions Ordinaires existantes. Elles porteront jouissance courante, donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société à compter de leur émission. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelle sont : (i) droit de participation aux bénéfices (étant précisé que la Société n'a pas prévu d'initier une politique de versement de dividendes à court terme compte tenu de son stade de développement), (ii) droit de vote (dont un droit de vote double conféré aux actions entièrement libérées détenues depuis au moins deux ans au nominatif par un même actionnaire, conformément à l'article 14 des statuts de la Société), (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation et (v) droit d'information des actionnaires.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions : aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes ou de distribution : aucune distribution de dividendes n'a eu lieu depuis la création de la Société. La Société n'a pas prévu d'initier une politique de versement de dividendes à court terme compte tenu de son stade de développement.

3.2. Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth, dès leur émission prévue le 10 mars 2021, sur la même ligne de cotation que les Actions Ordinaires existantes (code ISIN FR0010907956). Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Ordinaires existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Growth et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que les Actions Ordinaires existantes sous le même code ISIN FR0010907956.

3.3. Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. Par ailleurs, un contrat de placement par H.C. Wainwright & Co., LLC (« **Wainwright** ») et ODDO BHF SCA (« **ODDO BHF** », ensemble, les « **Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** ») devrait être conclu avec la Société le 25 février 2021. Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du code de commerce et pourra, sous certaines conditions, être résilié. En conséquence, en cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital envisagée pourrait être annulée ou limitée aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteindraient 75% du montant de l'émission initialement prévue, l'émission étant annulée en deçà de ce seuil.

3.4. Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les principaux risques propres aux Actions Nouvelles figurant ci-après :

- dilution : si les actionnaires existants ne souscrivent pas d'actions dans le cadre du délai de priorité qui leur est réservé, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de la Société sera significativement diminué (et d'autant plus en cas d'exercice en tout ou partie de la Clause d'Extension), sans que cette dilution puisse être estimée à la date du Prospectus, le prix et le nombre d'Actions Nouvelles étant fixés à la fin de la période de souscription sans pouvoir être déterminés à la date du Prospectus. Il est par ailleurs rappelé que le délai de priorité réservé aux actionnaires n'est ni négociable ni cessible ;
- en cas d'insuffisance de la demande, l'émission des Actions Nouvelles pourrait être annulée ou limitée aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteindraient 75% du montant de l'émission initialement prévue, l'émission étant annulée en deçà de ce seuil.

Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières

4.1. A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans ces valeurs mobilières ?

Modalités et conditions de l'offre : l'Offre est réalisée dans le cadre de la douzième résolution de l'AGM.

Les Actions Nouvelles sont émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public et avec un délai de priorité uniquement à titre irréductible au profit des actionnaires (l'« **Offre** »). Les Actions Nouvelles non souscrites dans le cadre du délai de priorité décrit ci-dessous, ainsi que les Actions Nouvelles à émettre, le cas échéant, en cas d'exercice en tout ou partie de la Clause d'Extension (telle que définie ci-dessous), feront l'objet d'une offre globale, comprenant (i) une offre au public en France à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre au Public** ») ; et (ii) un placement global destiné à des investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** ») comportant : (x) une offre en France auprès d'investisseurs qualifiés ; et (y) une offre internationale auprès d'investisseurs qualifiés dans certains pays y compris (i) aux Etats-Unis au profit d'un nombre limité de « *qualified institutional buyers* » tel que ce terme est défini par la règle 144A du *U.S. Securities Act* de 1933 (tel qu'amendé) (le « **Securities Act** »), ou d'« *accredited investors* » institutionnels au sens de la *Regulation D* du *Securities Act*, dans le cadre d'une exemption aux obligations d'enregistrement du *Securities Act*, et (ii) à l'extérieur des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'opérations extraterritoriales (« *offshore transactions* ») conformément à la *Regulation S* du *Securities Act* (sauf au Japon, en Australie et au Canada).

Un délai de priorité de souscription de cinq jours de bourse consécutifs, du 1^{er} mars 2021 au 5 mars 2021 (inclus) à 17 heures est accordé aux actionnaires inscrits en compte à la date du 26 février 2021. Ce délai de priorité n'est ni cessible ni négociable.

Ces actionnaires bénéficieront de ce délai de priorité uniquement à titre irréductible, durant lequel ils auront proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, une priorité irréductible à la souscription des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension) à hauteur de leur quote-part dans le capital de la Société. Il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du délai de priorité. L'exercice de ce délai de priorité sera conditionné par l'immobilisation jusqu'à la clôture du délai de priorité, soit jusqu'au 5 mars 2021 (inclus), des actions de l'actionnaire concerné utilisées à cette fin, auprès de CACEIS, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9, France pour les actions inscrites en compte au nominatif pur et auprès de l'intermédiaire financier auprès duquel les actions sont inscrites en compte pour les titres au nominatif administré et au porteur.

Le montant de l'augmentation de capital initialement prévu, prime d'émission incluse, sera d'un montant maximum de 50 millions d'euros.

Modalités pratiques de souscription à titre irréductible et prioritaire des actionnaires : en pratique, chaque actionnaire pourra passer un ordre de souscription prioritaire en euros portant sur un montant maximum correspondant à (i) 50 millions d'euros multiplié par (ii) le nombre d'actions de la Société qu'il détient (et qu'il aura immobilisées) au 26 février 2021 et divisé par (iii) 13.022.484 (nombre d'Actions Existantes composant le capital de la Société).

Les actionnaires souhaitant souscrire au-delà du nombre d'actions auquel ils peuvent prétendre au titre de l'exercice du délai de priorité devront le faire en passant un ordre dans le cadre de l'Offre au Public ou du Placement Global, qui sera alors traité sans priorité par rapport aux ordres passés par tout investisseur souhaitant souscrire dans le cadre de l'Offre au Public (y compris en cas d'exercice de la Clause d'Extension) ou dans le cadre du Placement Global. A titre d'illustration, un actionnaire qui détiendrait 1.302 actions soit 0,01% du capital pourra souscrire à titre irréductible pour un montant maximal égal à 0,01% de l'émission initialement prévue (hors exercice de la Clause d'Extension), soit jusqu'à 5.000 euros, avec la certitude d'être servi intégralement, que l'augmentation de capital soit réalisée à 100%, 75%, ou 115% du montant initialement visé. La fraction de son ordre excédant ce montant constituera un ordre supplémentaire, qui sera alloué à la seule discrétion de la Société, sans bénéficier d'une quelconque priorité.

Montant définitif de l'Offre : en fonction de l'importance de la demande exprimée dans le cadre de l'Offre, la taille initiale de l'augmentation de capital pourra être augmentée d'un montant maximum, prime d'émission incluse, de 7,5 millions d'euros, représentant environ 15 % de la taille initiale de l'augmentation de capital (la « **Clause d'Extension** »). L'exercice éventuel de la Clause d'Extension sera décidé par le conseil d'administration de la Société qui fixera les modalités définitives de l'Offre (en ce compris le Prix de l'Offre), soit, à titre indicatif, le 8 mars 2021, en accord avec les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés. La décision d'exercer la Clause d'Extension sera mentionnée dans le communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et dans l'avis diffusé par Euronext annonçant les résultats de l'augmentation de capital.

De même, l'émission ne faisant pas l'objet d'un contrat de garantie, en cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital envisagée pourrait être limitée à 75% du montant de l'émission initialement prévue. Si le montant des souscriptions reçues par la Société (y compris celles couvertes par les engagements irrévocables de souscription) représentait moins de 75% du montant de l'émission initialement prévue, l'Offre serait alors annulée et l'ensemble des ordres de souscription passés dans ce cadre seraient alors caducs et annulés de façon rétroactive. Il est cependant précisé à cet égard que l'émission des Actions Nouvelles fait l'objet d'engagements irrévocables de souscription représentant ensemble 20% du montant de l'augmentation de capital initialement prévu (17,4% du montant maximal de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

Les modalités définitives de l'augmentation de capital, parmi lesquelles, notamment, le nombre et le prix d'émission des Actions Nouvelles, seront arrêtées par le conseil d'administration de la Société lors d'une réunion qui devrait se tenir le 8 mars 2021.

Offre au Public : l'Offre au Public sera ouverte uniquement en France du 1^{er} mars 2021 au 5 mars 2021 (inclus) à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier.

Placement Global : le Placement Global aura lieu du 1^{er} mars 2021 au 8 mars 2021 (inclus) à 12 heures. Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés au plus tard le 8 mars 2021 avant 12 heures (heure de Paris) (date indicative).

Prix de l'Offre : le prix des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du délai de priorité et de l'Offre au Public sera égal au prix des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix de l'Offre** »). Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé à la date de clôture du Placement Global, soit, à titre indicatif, le 8 mars 2021, par le conseil d'administration de la Société, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes, ou avancée en cas d'avancement de la clôture de l'Offre. Le Prix de l'Offre résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages

professionnels. Le Prix de l'Offre ne pourra excéder 28 euros (le « **Prix Maximum** »). Le Prix de l'Offre pourra être librement fixé en dessous du Prix Maximum. Conformément à la douzième résolution de l'AGM, il sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30%. Le Prix Maximum ne préjuge en aucun cas du prix de souscription qui pourra être fixé. En cas de modification du Prix Maximum, la date de clôture du délai de priorité, de l'Offre au Public et du Placement Global sera reportée ou une nouvelle période de souscription sera alors réouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins 2 jours de bourse entre la date de publication du communiqué de presse informant de cette modification et la nouvelle date de clôture des souscriptions. Les ordres émis dans le cadre du délai de priorité et de l'Offre au Public avant la diffusion du communiqué de presse susvisé seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture du délai de priorité et de l'Offre au Public (incluse).

Montant brut de l'émission : le produit brut de l'émission sera de 50 millions d'euros pouvant être porté à 57,5 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension. Il sera au moins égal à 37,5 millions d'euros (hypothèse d'une augmentation de capital limitée à 75% du montant de l'émission initialement prévue).

Estimations des dépenses totales liées à l'émission : la somme de la rémunération des intermédiaires financiers et des frais juridiques et administratifs est estimée à environ 3.427.500 euros (en l'absence d'exercice de la Clause d'Extension) et à un maximum d'environ 3.882.000 euros (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

Calendrier indicatif :

24 février 2021	Décision du conseil d'administration de la Société fixant les modalités indicatives de l'augmentation de capital.
25 février 2021	Approbation du Prospectus par l'AMF et signature du contrat de placement.
26 février 2021	Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'Offre et les modalités de mise à disposition du Prospectus (avant ouverture des marchés). Diffusion par Euronext de l'avis d'ouverture de l'Offre au Public. Date limite de l'inscription en compte des actions de la Société afin de bénéficier du délai de priorité de souscription (<i>record date</i>).
1 ^{er} mars 2021	Ouverture du délai de priorité, de l'Offre au Public et du Placement Global.
5 mars 2021	Clôture du délai de priorité et de l'Offre au Public à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet (si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier).
8 mars 2021	Clôture du Placement Global (à 12 heures (heure de Paris)). Centralisation. Fixation des modalités définitives de l'augmentation de capital (en ce compris l'exercice de la Clause d'Extension, le cas échéant). Diffusion par la Société du communiqué de presse annonçant la fixation des modalités définitives de l'augmentation de capital. Publication par Euronext de l'avis de résultat de l'Offre.
10 mars 2021	Émission des Actions Nouvelles - Règlement-livraison des Actions Nouvelles. Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Growth.

La Société procédera à la publication d'un communiqué de presse mis en ligne sur son site Internet et diffusé par la Société en cas de modification du calendrier et des modalités décrites ci-dessus.

Montant du pourcentage de dilution

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence de l'émission sur (i) la quote-part des capitaux propres par action et (ii) la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base (i) des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2020 ajustés des augmentations de capital intervenues depuis le 1^{er} janvier 2021 sur exercice des titres donnant accès au capital de la Société, (ii) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus et (iii) d'un Prix de l'Offre égal au Prix Maximum) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)		Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	(0,49)€	(0,15) €	1%	0,93%
Après émission de 1.339.285 Actions Nouvelles (souscription à 75%)	1,98€	2,13€	0,91%	0,85%
Après émission de 1.785.714 Actions Nouvelles (souscription à 100%) (sans exercice de la Clause d'Extension)	2,71€	2,81€	0,88%	0,82%
Après émission de 2.053.571 Actions Nouvelles (souscription à 115 %) en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension	3,13€	3,20€	0,86%	0,81%

⁽¹⁾ En cas d'acquisition définitive de la totalité des 888.085 Actions de Préférence attribuées gratuitement (en supposant lesdites actions converties en le maximum possible d'actions ordinaires) et d'exercice ou de conversion de l'ensemble des titres donnant accès au capital existant à la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF (soit 1.022.285 actions nouvelles).

4.2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit net de celle-ci : le produit net de l'émission sera d'environ 46,57 millions d'euros pouvant être porté à environ 53,62 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension. La Société envisage d'utiliser ce produit net afin :

- d'accélérer la montée en cadence de sa production et démarrer la commercialisation de son cœur artificiel en Europe au 2^{ème} trimestre 2021 sous

- la marque Aeson®, compte-tenu l'obtention du marquage CE le 22 décembre 2020 à hauteur d'environ 45 % du produit net de l'émission,
- d'exécuter son plan clinique, à hauteur d'environ 15% du produit net de l'émission, incluant notamment :
 - la réalisation en 2021 de l'étude de faisabilité (EFS) portant sur 10 patients aux Etats-Unis, avec un démarrage des implantations prévu dès la fin du premier trimestre 2021. Cette étude a été approuvée par la FDA (*Food and Drug Administration*, l'autorité de santé des Etats-Unis) en février 2021, et en cas de succès, sera suivie d'une étude pivot aux Etats-Unis ;
 - le démarrage de l'étude EFICAS dans le cadre du « Forfait Innovation » en France, avec le début des implantations prévu au deuxième trimestre 2021. Cette étude est déjà entièrement approuvée et concernera 52 implants ;
- d'assurer la continuité de ses activités (R&D, réglementaire, qualité, fonctions support, etc.), même si la situation liée au Covid-19 devait retarder son calendrier, à hauteur d'environ 40% du produit net de l'émission.

Dans l'hypothèse où l'Offre serait limitée à 75% du montant de l'augmentation de capital initialement prévu, la Société affectera en priorité le produit net de l'émission à la production et la commercialisation de son produit, ainsi qu'à ses essais cliniques.

Déclaration sur le fonds de roulement : la Société ne dispose pas, à la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation pour les douze prochains mois. Au 31 décembre 2020, la trésorerie s'élevait à 36,0 millions d'euros et les dettes financières à 38,9 millions d'euros. Les dettes financières représentent les intérêts dus sur les avances remboursables reçues de Bpifrance, ainsi que le principal et les intérêts dus, d'une part sur le montant de 20 millions tiré au titre de l'emprunt accordé par la BEL, et d'autre part sur les prêts garantis par l'Etat (PGE) obtenus en 2020 auprès d'un syndicat bancaire pour un montant total de 10 million d'euros. La trésorerie disponible au 31 décembre 2020, combinée au tirage prévu en 2021 de la dernière tranche de 10 millions d'euros de l'emprunt BEI⁷ et au financement non dilutif de 13 millions d'euros accordé par l'Etat français pour financer partiellement l'étude EFICAS (ce montant sera perçu sur la durée de l'étude), et en excluant tout recours, post-opération, à la ligne de financement en fonds propres de Kepler-Cheuvreux, permettra à la Société de poursuivre ses activités jusqu'au mois d'août 2021. Dans cette hypothèse et en l'absence complète de nouveaux financements, l'insuffisance de fonds de roulement pourrait atteindre un maximum cumulé de 31 millions d'euros à fin février 2022 (soit 12 mois après la date d'approbation du Prospectus). Il est toutefois précisé que la Société estime que, si l'Offre est réalisée, son produit net sera suffisant, compte tenu de ses plans actuels de développement, pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation au cours des douze prochains mois à compter de la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF et jusqu'à mi-2022 (et au moins jusqu'au mois de mars 2022 en cas de limitation de l'Offre à 75% du montant de l'augmentation de capital initialement prévu).

Dans l'hypothèse où l'Offre ne serait pas réalisée (notamment si le seuil de 75% précité n'était pas atteint), la Société disposerait de la possibilité d'utiliser, jusqu'au 27 septembre 2021, la ligne de financement en fonds propres mise en place avec Kepler-Cheuvreux dont le solde est de 16 millions d'euros, ce qui lui permettrait de prolonger son horizon de liquidité jusqu'à novembre 2021. Elle pourrait également mettre en œuvre un plan de maîtrise de ses coûts, incluant notamment une réduction de ses frais variables ainsi qu'une limitation de ses recrutements. La Société pourrait enfin avoir recours à d'autres sources de financement, notamment auprès d'actionnaires existants.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'Offre : la Société n'a pas connaissance de conflits d'intérêts liés à l'Offre. Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société, à ses affiliés, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Engagements de souscription d'actionnaires de la Société : Santé Holdings SRL (*family office* du docteur Antonino Ligresti), actionnaire détenant 925.091 actions de la Société (soit 7,1% du capital) à la date du Prospectus, s'est engagé irrévocablement (i) à souscrire à titre irréductible dans le cadre du délai de priorité des Actions Nouvelles pour un montant de 3,55 millions d'euros et (ii) à passer un ordre de 1,45 millions d'euros dans le cadre du Placement Privé Global, soit un montant total de 5 millions d'euros.

Lohas SARL (*family office* de M. Pierre Bastid), actionnaire détenant 1.331.479 actions de la Société (soit 10,2 % du capital), s'est engagé irrévocablement à souscrire à titre irréductible dans le cadre du délai de priorité des Actions Nouvelles pour un montant de 2 millions d'euros.

Corely Belgium SPRL et Bratya SPRL (*family offices* de Gaspard), actionnaires détenant respectivement 790.000 et 267.000 actions de la Société (soit respectivement 6,1% et 2,1% du capital), se sont engagés irrévocablement (i) à souscrire à titre irréductible dans le cadre du délai de priorité des Actions Nouvelles pour un montant respectivement de 1,5 millions et 1,03 millions d'euros et (ii) à passer par ailleurs un ordre de 470.000 euros dans le cadre du Placement Privé Global en ce qui concerne Bratya SPRL, soit un montant total de 3 millions d'euros.

Engagement d'abstention de la Société : à compter de l'approbation du Prospectus par l'AMF et jusqu'à l'expiration d'une période de 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions et d'une possibilité de levée par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Engagement d'abstention et de conservation des investisseurs historiques représentés au conseil d'administration de la Société : à compter de la date de signature dudit engagement et jusqu'à 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles et, concernant les fonds d'investissement gérés par Truffle Capital, toute cession de titres Carmat rendue nécessaire afin de leur permettre de faire face à leurs obligations réglementaires liquidatives.

⁷ Les conditions de tirage de la dernière tranche (€10m) de l'emprunt BEI sont d'ores et déjà remplies. La Société peut procéder au tirage de cette tranche jusqu'au 17 décembre 2021.

1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1 Personnes responsables des informations contenues dans la Note d'Opération

Responsable du prospectus :

Stéphane Piat, directeur général de Carmat

36, avenue de l'Europe, Immeuble l'Etendard – Energy III, 78140 Vélizy-Villacoublay

www.carmatsa.com/fr

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

A Vélizy-Villacoublay, le 25 février 2021

Stéphane Piat, directeur général de la Société

1.3 Renseignements concernant l'expert ayant fourni des informations

Sans objet.

1.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie

Sans objet.

2 FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits aux pages 49 à 60 du Document d'Enregistrement Universel.

La Société exerce son activité dans un environnement évolutif comportant de nombreux risques dont certains échappent à son contrôle. Les investisseurs, avant de procéder à la souscription ou à l'acquisition d'actions de la Société, sont invités à examiner l'ensemble des informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel y compris les risques qui y sont décrits. Ces risques sont ceux que la Société estime comme étant susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement et qu'elle estime comme importants pour une prise de décision d'investissement. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques présentée dans le chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel n'est pas exhaustive, étant donné que seuls les risques significatifs et spécifiques y sont cités conformément à l'article 16 du Règlement Prospectus.

Pour répondre aux exigences du Règlement Prospectus seuls les risques significatifs et spécifiques aux Actions Nouvelles destinées à être offertes au public sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risque ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de leur probabilité de survenance.

Si les actionnaires existants ne souscrivent pas d'actions dans le cadre du délai de priorité qui leur est réservé, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de la Société sera diminué (a fortiori dans le cadre de l'exercice en tout ou partie de la Clause d'Extension). Le délai de priorité réservé aux actionnaires n'est par ailleurs ni négociable ni cessible.

Dans le cadre du délai de priorité, les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible la part du montant de l'augmentation de capital initialement prévu (c'est-à-dire, à l'exclusion des Actions Nouvelles à émettre en cas d'exercice de la Clause d'Extension), tels que ces termes sont définis respectivement à la section 4.1 (*Nature, catégorie et code ISIN des Actions Nouvelles*) et à la section 5.1.2 (*Montant de l'Offre*) de la présente Note d'Opération), correspondant à leur quote-part dans le capital de l'émetteur.

Le montant de l'augmentation de capital initialement prévu, prime d'émission incluse, sera d'un montant maximum de 50 millions d'euros. En pratique, chaque actionnaire pourra passer un ordre de souscription prioritaire et irréductible en euros portant sur un montant maximum correspondant à (i) 50 millions d'euros multiplié par (ii) le nombre d'actions de la Société qu'il détient (et qu'il aura immobilisées) et divisé par (iii) 13.022.484 (nombre d'Actions Existantes (tel que ce terme est défini à la section 4.5 de la Note d'Opération) composant le capital de la Société).

Si les actionnaires existants ne souscrivent pas d'actions dans le cadre du délai de priorité qui leur est réservé, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de la Société sera significativement diminué (et d'autant plus en cas d'exercice en tout ou partie de la Clause d'Extension), sans que cette dilution puisse être estimée à la date du Prospectus, le prix et le nombre d'Actions Nouvelles étant fixés à la fin de la période de souscription sans pouvoir être déterminés à la date du Prospectus. Il est par ailleurs rappelé que le délai de priorité réservé aux actionnaires n'est ni négociable ni cessible.

En cas d'insuffisance de la demande, l'émission des Actions Nouvelles pourrait être limitée à 75% du montant de l'émission initialement prévue ou pourrait être annulée

L'émission ne faisant pas l'objet d'un contrat de garantie, en cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital envisagée pourrait être limitée à 75% du montant de l'émission initialement prévue.

Si le montant des souscriptions reçues par la Société (y compris celles couvertes par les engagements irrévocables de souscription) représentait moins de 75% du montant de l'émission initialement prévue, l'Offre serait alors annulée et l'ensemble des ordres de souscription passés dans ce cadre seraient alors caducs et annulés de façon rétroactive.

Il est cependant précisé à cet égard que l'émission des Actions Nouvelles fait l'objet d'engagements irrévocables de souscription représentant ensemble 20% du montant de l'augmentation de capital initialement prévu (17,4% du montant maximal de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

Les actionnaires qui exerceraient en totalité leur droit de souscription à titre irréductible dans le cadre du délai de priorité pourraient se voir relués ou dilués selon que l'augmentation de capital devait être respectivement d'un montant inférieur ou supérieur au montant initialement prévu.

Dans l'hypothèse où le montant final de l'augmentation de capital devait être inférieur au montant initialement prévu, les actionnaires qui souscriraient des actions dans le cadre du délai de priorité qui leur est réservé pourraient être amenés à souscrire un montant supérieur à leur quote-part du capital et être, par conséquent, relués dans celui-ci.

A l'inverse, dans l'hypothèse où le montant final de l'émission serait supérieur au montant de l'augmentation de capital initialement prévu à raison de l'exercice de tout ou en partie de la Clause d'Extension, les actionnaires qui ne souscriraient que dans le cadre du délai de priorité et qui ne passeraient pas d'ordre réductible dans le cadre de l'Offre au Public ou du Placement Global, pourraient être dilués dans le capital de la Société.

En cas de nouvel appel au marché, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.

La Société sera amenée à financer les besoins nécessaires à la poursuite de son plan de développement. Dans l'hypothèse où la Société ferait un nouvel appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles pour financer tout ou partie des besoins correspondants, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.

Il est rappelé à cet égard que les besoins financiers futurs de Carmat sont dépendants de nombreux facteurs, tels que :

- des délais plus longs et des coûts plus élevés que ceux escomptés pour l'obtention des autorisations réglementaires relatives notamment aux essais cliniques et à la commercialisation du produit ;
- des coûts de recherche et développement plus élevés et/ou des temps de recherche et développement plus longs que ceux prévus, tant pour le développement de la version initiale du cœur artificiel que ses améliorations futures ;
- des ventes possiblement inférieures aux prévisions du fait de volumes vendus moindres que prévu et/ou de prix inférieurs aux hypothèses de la Société et/ou de modalités de remboursement ou prise en charge du cœur artificiel, moins favorables que prévu ;
- une évolution du coût de production moins favorable que celle anticipée ;
- des coûts de commercialisation ou d'autres coûts (qualité, fonctions support, défense des brevets, essais cliniques, etc.) supérieurs aux anticipations ;
- des difficultés à produire suffisamment de prothèses pour répondre à la demande, du fait par exemple de problèmes d'approvisionnement-fournisseurs ;
- un coût de financement de la Société supérieur aux prévisions ; et
- plus généralement, le bon déroulement des essais cliniques en cours et à venir, et l'absence de survenance d'événements inattendus majeurs qui seraient de nature à freiner significativement voire à stopper le développement et/ou la commercialisation du cœur artificiel.

Au-delà de la levée de fonds visée par le présent Prospectus, le développement de la Société engendrera des besoins financiers complémentaires, qui nécessiteront d'autres levées de fonds et/ou le recours à d'autres sources de financement.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

Des ventes d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché, pendant ou après la période de souscription, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société.

La vente d'actions de la Société sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant et/ou après la période de souscription, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à la souscription des Actions Nouvelles, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des Actions Nouvelles.

3 INFORMATIONS ESSENTIELLES

L'information faisant l'objet de la Note d'Opération permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société ne dispose pas, à la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation pour les douze prochains mois.

Au 31 décembre 2020, la trésorerie s'élevait à 36,0 millions d'euros et les dettes financières à 38,9 millions d'euros. Les dettes financières représentent les intérêts dus sur les avances remboursables reçues de Bpifrance, ainsi que le principal et les intérêts dus, d'une part sur le montant de 20 millions tiré au titre de l'emprunt accordé par la BEI, et d'autre part sur les prêts garantis par l'Etat (PGE) obtenus en 2020 auprès d'un syndicat bancaire pour un montant total de 10 millions d'euros.

La trésorerie disponible au 31 décembre 2020, combinée au tirage prévu en 2021 de la dernière tranche de 10 millions d'euros de l'emprunt BEI⁸ et au financement non dilutif de 13 millions d'euros accordé par l'État français pour financer l'étude EFICAS (ce montant sera perçu sur la durée de l'étude), et en excluant tout recours, post-opération, à la ligne de financement en fonds propres de Kepler-Cheuvreux, permettra à la Société de poursuivre ses activités jusqu'au mois d'août 2021. Dans cette hypothèse et en l'absence complète de nouveaux financements, l'insuffisance de fonds de roulement pourrait atteindre un maximum cumulé de 31 millions d'euros à fin février 2022 (soit 12 mois après la date d'approbation du présent Prospectus).

Il est toutefois précisé que la Société estime que, si l'Offre est réalisée, son produit net sera suffisant, compte tenu de ses plans actuels de développement, pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation au cours des douze prochains mois à compter de la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF et jusqu'à mi-2022 (et au moins jusqu'au mois de mars 2022 en cas de limitation de l'Offre à 75% du montant de l'augmentation de capital initialement prévu).

Dans l'hypothèse où l'Offre ne serait pas réalisée (notamment si le seuil de 75% précité n'était pas atteint), la Société disposerait de la possibilité d'utiliser, jusqu'au 27 septembre 2021, la ligne de financement en fonds propres mise en place avec Kepler-Cheuvreux, dont le solde est de 16 millions d'euros, ce qui lui permettrait de prolonger son horizon de liquidité jusqu'à novembre 2021. Elle pourrait également mettre en œuvre un plan de maîtrise de ses coûts, incluant notamment une réduction de ses frais variables ainsi qu'une limitation de ses

⁸ Les conditions de tirage de la dernière tranche (€10m) de l'emprunt BEI sont d'ores et déjà remplies. La Société peut procéder au tirage de cette tranche jusqu'au 17 décembre 2021.

recrutements. La Société pourrait enfin avoir recours à d'autres sources de financement, notamment auprès de certains actionnaires existants.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority* – ESMA/2013/319, paragraphe 127, mars 2013), les tableaux ci-dessous présentent la situation de l'endettement et des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2020, élaborée conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général :

Capitaux propres et endettement - (en milliers d'euros)	31 décembre 2020
Total des dettes financières courantes	79
Dettes financières courantes faisant l'objet de garanties	0
Dettes financières courantes faisant l'objet de nantissement	0
Dettes financières courantes sans garantie ni nantissement	79
Total des dettes financières non courantes (hors partie courante des dettes long terme)	38 861
Dettes financières non courantes faisant l'objet de garanties	0
Dettes financières non courantes faisant l'objet de nantissements	0
Dettes financières non courantes sans garantie ni nantissement	38 861
Capitaux propres	-6 688
Capital social	520
Prime d'émission	29 704
Réserve légale / Autres réserves	50
Résultats accumulés, autres réserves	-36 963

Endettement net de la Société - (en milliers d'euros)	31 décembre 2020
<i>En euros</i>	
A. Trésorerie	35 984
B. Equivalent de trésorerie	
C. Titres de placement	
D. Liquidité (A+B+C)	35 984
E. Créances financières courantes	0
F. Dettes bancaires courantes	
G. Part à moins d'un an des dettes financières	79
H. Autres dettes financières courantes	
I. Dettes financières courantes (F+G+H)	79
J. Endettement financier courant net (I-E-D)	- 35 905
K. Emprunts bancaires non courant	
L. Obligations émises	
M. Part à plus d'un an des dettes financières	38 861
N. Endettement financier non courant net (K+L+M)	38 861
O. Endettement financier net (J+N)	2 956

Il est à noter que les prêts garantis par l'Etat (PGE) obtenus en novembre 2020 pour un montant total de 10 millions d'euros sont présentés dans les tableaux ci-dessus en dettes financières non courantes (part à plus d'un an des dettes financières), au titre de leur montant principal (soit 10 millions d'euros)⁹ et en dette financières courantes (part à moins d'un an) au titre des intérêts dus, soit 13.892 euros.

Depuis le 31 décembre 2020, la Société n'a pas connu d'autres événements notables susceptibles de modifier la situation présentée, étant toutefois précisé que la ligne de financement en fonds propres mise en place avec Kepler-Cheuvreux a été utilisée au mois de janvier 2021 à hauteur de 0,3 millions d'euros (correspondant à l'exercice de 10.000 BSA).

A la date du présent Prospectus, il n'existe pas de dettes indirectes ou éventuelles qui ne seraient pas présentées dans les états financiers de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils figurent à la section 3 du Document d'Enregistrement Universel.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

La Société n'a pas connaissance d'intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission.

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société, à ses affiliés, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

Le produit net de l'émission sera d'environ 46,57 millions d'euros pouvant être porté à environ 53,62 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension. La Société envisage d'utiliser ce produit net afin :

- d'accélérer la montée en cadence de sa production et démarrer la commercialisation de son cœur artificiel en Europe au 2^{ème} trimestre 2021 sous la marque Aeson®, compte-tenu de l'obtention du marquage CE le 22 décembre 2020, à hauteur d'environ 45% du produit net de l'émission,
- d'exécuter son plan clinique, à hauteur d'environ 15% du produit net de l'émission, incluant notamment :
 - la réalisation en 2021 de l'étude de faisabilité (EFS) portant sur 10 patients aux Etats-Unis, avec un démarrage des implantations prévu dès la fin du premier trimestre 2021. Cette étude a été approuvée par la FDA (*Food and Drug Administration*, l'autorité de santé des Etats-Unis) en février 2021, et en cas de succès, sera suivie d'une étude pivot aux Etats-Unis ;
 - le démarrage de l'étude EFICAS dans le cadre du « Forfait Innovation » en France, avec le début des implantations prévu au deuxième trimestre 2021. Cette étude est déjà entièrement approuvée et concernera 52 implants ;
- d'assurer la continuité de ses activités (R&D, réglementaire, qualité, fonctions support, etc.), même si la situation liée au Covid-19 devait retarder son calendrier, à hauteur d'environ 40 % du produit net de l'émission.

⁹ Compte tenu de la faculté pour l'emprunteur de décider unilatéralement, à l'issue de la première année, d'amortir son crédit sur un maximum de 5 années supplémentaires.

Dans l'hypothèse où l'Offre serait limitée à 75% du montant de l'augmentation de capital initialement prévu, la Société affectera en priorité le produit net de l'émission à la production et la commercialisation de son produit, ainsi qu'à ses essais cliniques.

4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT GROWTH

4.1 Nature, catégorie et code ISIN des Actions Nouvelles

Les actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») objet de l'Offre et dont l'admission aux négociations sur Euronext Growth est demandée seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie et entièrement assimilées aux Actions Ordinaires existantes.

Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et à tous les droits attachés aux actions ordinaires existantes décrits à la section 4.5 (*Droits attachés aux Actions Nouvelles*) de la présente Note d'Opération.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Growth, dès leur émission prévue le 10 mars 2021, selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Ordinaires existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Growth et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que les Actions Ordinaires existantes sous le même code ISIN FR0010907956.

Libellé pour les actions : CARMAT

Code ISIN : FR0010907956

Mnémonique : ALCAR

Lieu de cotation : Euronext Growth

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du code de procédure civile et/ou du code de commerce.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires et seront dématérialisées.

Conformément à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, les Actions Nouvelles seront, obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires des Actions Nouvelles seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS (14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et la propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'Offre, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres le 10 mars 2021.

4.4 Devise d'émission

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après, étant rappelé qu'à la date du Prospectus, le capital social s'élève à 520.899,36 euros, divisé en 13.022.484 actions, dont 12.990.789 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune (ci-après dénommées les « **Actions Ordinaires** ») et 31.695 actions de préférences d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune (ci-après dénommées les « **Actions de Préférence** » et ensemble avec les Actions Ordinaires, les « **Actions Existantes** »).

4.5.1 Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les Actions Nouvelles émises donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites à la section 4.1 (*Nature, catégorie et code ISIN des Actions Nouvelles*) de la présente Note d'Opération. Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice (article L. 232-13 du code de commerce).

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français sont en principe soumis à une retenue à la source (voir la section 4.13 (*Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français*) de la présente Note d'Opération).

La politique de distribution des dividendes de la Société est décrite en détail à la section 3.1.7 du Document d'Enregistrement Universel étant précisé que la Société n'a pas prévu d'initier une politique de versement de dividendes à court terme compte tenu de son stade de développement.

4.5.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action ordinaire donne droit à une voix (article L. 225-122 du code de commerce).

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire. Il s'exerce sous réserve du respect des dispositions des statuts relatives aux déclarations de franchissement de seuils détaillées ci-dessous.

Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit (article 14 des statuts de la Société).

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant une quotité de capital ou des droits de vote supérieure aux seuils fixés par la loi, informe la Société dans le délai réglementaire, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède. Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa. La personne tenue à cette information précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Si cela est requis par les règles du marché d'instruments financiers autre qu'un marché réglementé sur lequel les titres de la Société sont admis aux négociations, cette personne informe également l'AMF, dans un délai et selon des modalités fixés par son règlement général, à compter du franchissement du seuil de participation. Le cas échéant, cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû légalement être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Le tribunal de commerce du ressort du siège social peut, sur demande du président de la Société, d'un actionnaire ou de l'AMF, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues.

4.5.3 Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du code de commerce).

4.5.4 Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du code de commerce).

4.5.5 Droit d'information des actionnaires

Avant chaque assemblée, le conseil d'administration doit mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents que le conseil d'administration a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4.5.6 Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat des Actions Existantes ou de clause de conversion des Actions Existantes autres que celles relatives à la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires (détaillées en section 5.4.3 « *Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions (articles 9 à 14 des statuts)* » du Document d'Enregistrement Universel).

4.6 Autorisations

4.6.1 Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société du 30 mars 2020

L'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société du 30 mars 2020 (l'« **AGM** ») a délégué au conseil d'administration sa compétence pour décider, par voie d'offre au public, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, par l'adoption de la résolution suivante :

« Douzième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres au public,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 200.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-neuvième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 120.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-neuvième résolution ci-dessous,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre conformément à la législation, en laissant toutefois au conseil la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

décide que, sans préjudice de la treizième résolution ci-dessous, le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30% (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

constate et décide que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet. »

4.6.2 Décision du conseil d'administration du 24 février 2021

En vertu de la délégation de compétence mentionnée à la section 4.6.1 (Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société du 30 mars 2020) de la présente Note d'Opération, le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 24 février 2021, a notamment :

- décidé du principe d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public et avec un délai de priorité à titre irréductible uniquement au profit des actionnaires, d'un montant total initial, prime d'émission incluse de 50 millions d'euros, susceptible d'être porté à un montant total, prime d'émission incluse de 57,5 millions d'euros, en cas d'exercice en totalité par le conseil d'administration de la Clause d'Extension le jour de la fixation des modalités définitives de l'Offre (voir la section 5.2.5 (Clause d'Extension) de la présente Note d'Opération), étant précisé que le nombre maximum d'Actions Nouvelles pouvant être émises sera par ailleurs limité à 5.000.000, conformément aux termes de la douzième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société du 30 mars 2020 ;
- décidé de fixer le prix maximum unitaire de souscription des Actions Nouvelles à 28 euros, prime d'émission incluse ; étant précisé que ce prix pourra être modifié dans les conditions prévues à la section 5.3.2.2 de la présente Note d'Opération ;
- décidé que les actionnaires de la Société bénéficieront d'un délai de priorité uniquement à titre irréductible durant lequel ils auront, proportionnellement au nombre d'actions enregistrées comptablement sur leurs comptes-titres à l'issue de la journée comptable du 26 février 2021, une priorité irréductible à la souscription des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension), étant précisé que ce droit de priorité ne sera ni cessible, ni négociable, et qu'il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du délai de priorité, et
- décide que si les souscriptions reçues à l'issue de la période de souscription n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, il pourra être fait usage de la faculté de réduire le montant de l'Offre à hauteur du montant des souscriptions reçues dans la limite de 75 % du montant initial de l'augmentation de capital décidée, soit 37,5 millions d'euros, et/ou de la faculté de répartir les actions non souscrites librement totalement ou partiellement.

Les modalités définitives de cette augmentation de capital, parmi lesquelles, notamment, le nombre et le prix d'émission des Actions Nouvelles, seront arrêtées par le conseil d'administration de la Société lors d'une réunion qui devrait se tenir le 8 mars 2021.

4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles

La date prévue pour le règlement-livraison des Actions Nouvelles est le 10 mars 2021.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions Ordinaires composant le capital de la Société.

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

En outre, la Société est soumise aux règles de contrôle des investissements étrangers qu'il convient de prendre en compte en cas de réalisation des opérations d'acquisition prévues aux présentes.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1 du règlement général de l'AMF.

4.10 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1 du règlement général de l'AMF.

4.11 Contrôle des investissements étrangers réalisés en France

Selon le régime du contrôle des investissements étrangers, actuellement en vigueur en France, est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé de l'économie la réalisation de tout investissement :

- (i) par (a) une personne physique de nationalité étrangère, (b) toute personne physique de nationalité française non domiciliée en France au sens de l'article 4B du code général des impôts, (c) toute entité de droit étranger et (d) toute entité de droit français contrôlée par une ou plusieurs entités mentionnées au (a) au (b) ou au (c),
- (ii) qui aurait pour conséquence, (a) d'acquérir le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) d'une entité de droit français, (b) d'acquérir tout ou partie d'une branche d'activité d'une entité de droit français ou (c), pour les personnes physiques ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France et/ou non domiciliées dans l'un de ces Etats ou pour les entités dont l'un au moins des membres de la chaîne de contrôle ne relève pas du droit

de l'un de ces mêmes Etats ou n'en possède pas la nationalité et/ou n'y est pas domicilié, de franchir le seuil de 25% de détention des droits de vote d'une entité de droit français, et

- (iii) dont les activités portent, même à titre occasionnel, sur la recherche et le développement de technologies dites critiques, telles que les dispositifs médicaux ou sur des biens ou services essentiels pour garantir la protection de la santé publique.

La Société estime que ses activités devraient entrer dans le champ d'application de ce régime.

Dès lors, tous projets d'investissement au capital de la Société correspondant aux critères susvisés devront être préalablement autorisés par le Ministre chargé de l'économie préalablement à leur réalisation définitive, par saisine de l'investisseur concerné. Cette autorisation peut être assortie de conditions visant à assurer que l'investissement ne portera pas atteinte aux intérêts nationaux.

Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle réalisant un investissement étranger pour lequel l'obtention de l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'économie était obligatoire et que cette dernière n'a pas été obtenue. Si un investissement dans la Société nécessitant l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'économie est réalisé sans que cette autorisation ait été accordée, le Ministre chargé de l'économie peut notamment annuler l'opération ou ordonner (éventuellement sous astreinte) à l'investisseur concerné (i) de soumettre une demande d'autorisation, (ii) de faire rétablir à ses frais la situation antérieure ou (iii) de modifier l'investissement. En outre, le Ministre chargé de l'économie peut imposer des mesures conservatoires à l'investisseur (notamment la suspension des droits de vote attachés aux actions dont la détention aurait dû faire l'objet de l'autorisation, l'interdiction de distribution de dividendes attachés à ces actions ou la désignation d'un mandataire au sein de l'entreprise). Le Ministre chargé de l'économie peut également infliger à l'investisseur une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le plus élevé des trois montants suivants : (i) deux fois le montant de l'investissement concerné, (ii) 10% du chiffre d'affaires annuel avant impôt de la Société et (iii) 5 millions d'euros (pour une société) ou 1 million d'euros (pour un particulier).

4.12 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.13 Retenues à la source et prélèvements applicables aux revenus issus des actions de la Société

Il est rappelé aux investisseurs que le droit fiscal de leur État membre ainsi que le droit fiscal français, pays dans lequel est immatriculée la Société, sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Actions Nouvelles.

Les informations contenues dans la présente Note d'Opération ne constituent qu'un résumé de certaines conséquences fiscales françaises, notamment en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'actions de la Société, susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et de la réglementation en vigueur, et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales aux personnes physiques ou morales qui deviendront actionnaires de la Société.

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des prélèvements à la source et impôts susceptibles de s'appliquer aux revenus des actions de la Société en vertu de la législation en vigueur à ce jour, donné à titre d'information générale. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif, ou s'appliquer à

l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui recevront des dividendes à raison des Actions Nouvelles émises par la Société. Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées à l'acquisition, la détention et la cession d'actions.

Les personnes qui recevront des dividendes à raison des Actions Nouvelles sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.13.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.13.1.1 Actionnaires personnes physiques détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI

La présente section décrit le régime fiscal applicable aux dividendes versés aux personnes physiques détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

a) Prélèvement forfaitaire non libératoire

En application de l'article 117 *quater* du Code général des impôts (ci-après le « **CGI** »), sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est situé en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, le prélèvement est payé soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable. Quel que soit le lieu de situation de l'établissement payeur, les revenus sont déclarés et le prélèvement payé dans les 15 premiers jours du mois suivant le paiement des revenus.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant sous leur responsabilité, auprès des personnes qui en assurent le paiement, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils précités. Toutefois, les contribuables qui procèderont après la date limite de dépôt de la demande de dispense susvisée, à l'acquisition d'Actions Nouvelles, pourront, sous certaines conditions déposer cette demande de dispense du

prélèvement auprès de l'établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20191220.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules sont assujetties au prélèvement de 12,8 % les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Il constitue un acompte d'impôt sur le revenu et est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au titre de laquelle il a été opéré. L'excédent éventuel est restituable. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'imposition des revenus des Actions Nouvelles de la Société qui leur sont applicables.

En principe, les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 12,8 % (dit prélèvement forfaitaire unique ou PFU). En pratique, les taux du prélèvement forfaitaire non libératoire étant alignés sur celui du PFU, ces dividendes ne donnent pas lieu à imposition complémentaire au titre de l'impôt sur le revenu.

Par exception à ce qui est mentionné ci-dessus et sur option globale exercée dans la déclaration, les dividendes peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A, 2 du CGI). Dans ce cas, les dividendes sont alors pris en compte dans le revenu global (article 13,2 et 158,3 du CGI) pour leur montant net après déduction, notamment, d'un abattement égal à 40% du montant des dividendes versés. Cette option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a étendu le champ des dispositions applicables aux ETNC (i) en supprimant l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) en élargissant cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La dernière mise à jour de la liste des ETNC a été réalisée par un arrêté du 6 janvier 2020 et est composée des Etats et territoires suivants : Anguilla, les Bahamas, les Iles Vierges britanniques, le Panama, les Seychelles, et le Vanuatu, ainsi que les Etats et territoires suivants qui sont visés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI : les Fidji, Guam, les Iles Vierges américaines, Oman, les Samoa américaines, les Samoa et Trinité-et-Tobago.

En cas d'application de la retenue à la source de 75%, les bénéficiaires résidents de France disposant d'un compte dans un ETNC sont autorisés à imputer la retenue à la source prélevée sur les revenus qu'ils ont perçus lorsqu'ils les déclarent à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 199 ter, I-a du CGI (BOI-INT-DG-20-50-20140211, n° 1240).

b) Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le prélèvement de 12,8 % susvisé soit ou non applicable, le montant brut des dividendes distribués par la Société au titre des Actions Nouvelles est également soumis aux prélèvements sociaux (non déductibles du revenu imposable) au taux global de 17,2 % (dont la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,2 %).

Toutefois, en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 %.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable. Des règles particulières, qui diffèrent selon que l'établissement payeur est établi en France ou hors de France, sont applicables dans les cas où le prélèvement de 12,8 % ne s'applique pas.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement forfaitaire non libératoire et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

c) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Il est institué une contribution exceptionnelle à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède certaines limites. Cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros et inférieure ou égale à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions de l'article 1417, IV du CGI, sans qu'il soit fait application notamment des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI (article 223 *sexies* du CGI).

4.13.1.2 Actionnaires personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés (dans les conditions de droit commun)

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront en principe soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 *bis* 2 et 187 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

4.13.1.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les personnes physiques réalisant des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions dans un PEA ou un PEA PME-ETI ou à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.13.2 Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, le présente section résume certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus des Actions Nouvelles de la Société, susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) dont le domicile est situé hors de France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable soumis à l'impôt en France.

Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

4.13.2.1 Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire effectif personne physique est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (cf. 4.13.1.1(a) pour les impacts de la loi n° 2018-898 sur cette liste).

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire (les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales étant notamment prévues au BOI-INT-DG-20-20-20-20120912).

4.13.2.2 Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source prélevée par l'établissement payeur des dividendes :

- au taux de 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206, 5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants du BOFIP BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325 et par les paragraphes 290 et suivants du BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 et ;
- au taux normal de l'impôt sur les sociétés dans les autres cas (soit 28 % pour 2020, 26,5 % pour 2021 et 25 % à compter de 2022).

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, notamment :

- en vertu de l'article 119 *ter* du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales (a) ayant leur siège de direction effective dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de

lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein) et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'EEE, (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats Membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un Etat partie à l'EEE, (c) détenant au moins 10% du capital de la Société pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par l'article 119 *ter* et telles qu'interprétées par l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20190703), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607) et (d) étant passibles, dans l'Etat Membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'EEE où se trouve leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérées, étant précisé que cet article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;

- en application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant ;
- en vertu de l'article 119 *bis*, 2 du CGI applicable, sous certaines conditions décrites au BOFIP (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20200812), aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; ou
- en vertu de l'article 119 *quinquies* du CGI, tel que modifié par la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2019, applicable aux actionnaires personnes morales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (i.e. dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) situés (a) dans un Etat membre de l'Union européenne, (b) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou, (c) dans un Etat tiers à l'Union européenne ou l'EEE, n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France les conventions d'assistance administrative et d'assistance mutuelle au recouvrement mentionnées ci-dessus, sous réserve que la participation de l'actionnaire personne morale dans la Société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle. L'actionnaire personne morale doit par ailleurs remplir les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI.

En outre, sont exonérés de retenue à la source, à l'exception des cas de paiements dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier. Les stipulations de la convention d'assistance administrative mentionnée ci-dessus et leur mise en œuvre

doivent effectivement permettre à l'administration fiscale française d'obtenir des autorités de l'Etat dans lequel l'organisme de placement collectif de droit étranger est situé les informations nécessaires à la vérification du respect par cet organisme des deux conditions mentionnées ci-dessus pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source. Les conditions de cette exonération ont été détaillées dans le BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20200812. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Toutefois, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (cf. 4.13.1.1(a) pour les impacts de la loi n° 2018-898 sur cette liste).

Par ailleurs, l'article 235 *quater* du CGI issu de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 28 décembre 2019 prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (x) dans un Etat membre de l'Union européenne, (y) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 *quater* du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Enfin, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2018 a introduit une mesure anti-abus codifiée à l'article 119 *bis* A du CGI, avec effet au 1er juillet 2019, prévoyant l'application par l'agent payeur de la retenue à la source applicable aux dividendes en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires autour du paiement des dividendes permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source.

Les actionnaires concernés sont également invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

4.13.2.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.14 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE

Sans objet.

4.15 Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières

Sans objet.

5 MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions, statistiques de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'Offre

Conformément à la douzième résolution de l'AGM, l'émission des Actions Nouvelles (l'« **Offre** ») sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public mais avec un délai de priorité au profit des actionnaires de la Société qui pourront souscrire à titre irréductible aux Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension) dans les conditions fixées à la section 5.1.3.1 de la présente Note d'Opération.

Les Actions Nouvelles non souscrites dans le cadre du délai de priorité, ainsi que les Actions Nouvelles à émettre, le cas échéant, en cas d'exercice en tout ou partie de la Clause d'Extension, feront l'objet d'une offre globale, comprenant :

- une offre au public en France à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre au Public** ») ; et
- un placement global destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** ») comportant :
 - une offre en France auprès d'investisseurs qualifiés ; et
 - une offre internationale auprès d'investisseurs qualifiés dans certains pays y compris (i) aux Etats-Unis au profit d'un nombre limité de « *qualified institutional buyers* » tel que ce terme est défini par la règle 144A du *U.S. Securities Act* de 1933 (tel qu'amendé) (le « **Securities Act** »), ou d'« *accredited investors* » institutionnels au sens de la *Regulation D* du *Securities Act*, dans le cadre d'une exemption aux obligations d'enregistrement du *Securities Act*, et (ii) à l'extérieur des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'opérations extraterritoriales (« *offshore transactions* ») conformément à la *Regulation S* du *Securities Act* (« **Regulation S** ») (sauf au Japon, en Australie et au Canada).

La diffusion des actions dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions de l'article 4.5.2 des règles de marché Euronext Growth.

5.1.2 Montant de l'Offre

Montant de l'augmentation de capital initialement prévu

Le montant de l'augmentation de capital initialement prévu est de 50 millions d'euros, prime d'émission incluse.

Clause d'Extension

En fonction de l'importance de la demande exprimée dans le cadre de l'Offre, la taille initiale de l'augmentation de capital pourra être augmentée d'un montant maximum, prime d'émission incluse, de 7,5 millions d'euros, représentant environ 15 % de la taille initiale de l'augmentation de capital (la « **Clause d'Extension** »).

L'exercice éventuel de la Clause d'Extension sera décidé par le conseil d'administration de la Société qui fixera les modalités définitives de l'Offre (en ce compris le Prix de l'Offre), soit, à titre indicatif, le 8 mars 2021, en accord avec les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés. La décision d'exercer la Clause d'Extension sera mentionnée dans le communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et dans l'avis diffusé par Euronext annonçant les résultats de l'augmentation de capital.

5.1.3 Délai et procédure de souscription

5.1.3.1 Caractéristiques principales de l'offre avec délai de priorité

Un délai de priorité de souscription de cinq jours de bourse consécutifs, du 1^{er} mars 2021 au 5 mars 2021 (inclus) à 17 heures est accordé aux actionnaires inscrits en compte à la date du 26 février 2021. Ce délai de priorité n'est ni cessible, ni négociable.

Ces actionnaires bénéficieront de ce délai de priorité uniquement à titre irréductible, durant lequel ils auront proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, une priorité irréductible à la souscription des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension) à hauteur de leur quote-part dans le capital de la Société. Il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du délai de priorité.

L'exercice de ce délai de priorité sera conditionné par l'immobilisation jusqu'à la clôture du délai de priorité, soit jusqu'au 5 mars 2021 (inclus), des actions de l'actionnaire concerné utilisées à cette fin, auprès de CACEIS, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9, France pour les actions inscrites en compte au nominatif pur et auprès de l'intermédiaire financier auprès duquel les actions sont inscrites en compte pour les titres au nominatif administré et au porteur.

Le montant de l'augmentation de capital initialement prévu, prime d'émission incluse, sera d'un montant maximum de 50 millions d'euros. En pratique, chaque actionnaire pourra passer un ordre de souscription prioritaire en euros portant sur un montant maximum correspondant à (i) 50 millions d'euros multiplié par (ii) le nombre d'actions de la Société qu'il détient (et qu'il aura immobilisées) au 26 février 2021 et divisé par (iii) 13.022.484 (nombre d'Actions Existantes composant le capital de la Société).

Le nombre d'Actions Nouvelles attribuées sera égal au montant de l'ordre de souscription prioritaire de chaque actionnaire dans le cadre du délai de priorité divisé par le Prix de l'Offre, ce nombre étant arrondi à l'entier inférieur. Par dérogation, tout actionnaire qui se verrait attribuer par application de cette règle le droit de souscrire moins d'une Action Nouvelle aura le droit de souscrire une Action Nouvelle.

Les actionnaires souhaitant souscrire au-delà du nombre d'actions auquel ils peuvent prétendre au titre de l'exercice du délai de priorité devront le faire en passant un ordre dans le cadre de l'Offre au Public ou du Placement Global, qui sera alors traité sans priorité par rapport aux ordres passés par tout investisseur souhaitant souscrire dans le cadre de l'Offre au Public (y compris en cas d'exercice de la Clause d'Extension) ou dans le

cadre du Placement Global. A titre d'illustration, un actionnaire qui détiendrait 1.302 actions soit 0,01% du capital pourra souscrire à titre irréductible pour un montant maximal égal à 0,01% de l'émission initialement prévue (hors exercice de la Clause d'Extension), soit jusqu'à 5.000 euros, avec la certitude d'être servi intégralement, que l'augmentation de capital soit réalisée à 100%, 75%, ou 115% du montant initialement visé. La fraction de son ordre excédant ce montant constituera un ordre supplémentaire, qui sera alloué à la seule discrétion de la Société, sans bénéficier d'une quelconque priorité.

Dans le cadre du délai de priorité, les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçues de la manière suivante :

- pour les souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, les souscriptions et les versements des fonds seront reçus entre le 1^{er} mars 2021 et le 5 mars 2021 par les intermédiaires financiers teneurs de comptes ; et
- pour les actionnaires dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure, les souscriptions et les versements des fonds seront reçus entre le 1^{er} mars 2021 et le 5 mars 2021 par CACEIS, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CACEIS, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

5.1.3.2 *Offre au Public et Placement Global*

Les Actions Nouvelles non souscrites dans le cadre du délai de priorité, ainsi que les Actions Nouvelles à émettre, le cas échéant, en cas d'exercice en tout ou partie de la Clause d'Extension, feront l'objet de l'Offre, comprenant :

- l'Offre au Public en France, principalement destinée aux personnes physiques ; et
- le Placement Global destiné aux investisseurs institutionnels, comportant :
 - une offre auprès d'investisseurs qualifiés ; et
 - une offre internationale auprès d'investisseurs qualifiés dans certains pays y compris (i) aux Etats-Unis au profit d'un nombre limité de « *qualified institutional buyers* » tel que ce terme est défini par la règle 144A du *Securities Act*, ou d'« *accredited investors* » institutionnels au sens de la *Regulation D* du *Securities Act*, dans le cadre d'une exemption aux obligations d'enregistrement du *Securities Act*, et (ii) à l'extérieur des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'opérations extraterritoriales (« *offshore transactions* ») conformément à la *Regulation S* (sauf au Japon, en Australie et au Canada).

Les actions émises dans le cadre de l'Offre au Public et du Placement Global seront allouées à l'entière discrétion de la Société en fonction de la demande (les actionnaires ne bénéficiant pas dans ce cadre d'une quelconque priorité).

L'Offre au Public sera ouverte uniquement en France, du 1^{er} mars 2021 au 5 mars 2021 (inclus) à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CACEIS, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Placement Global aura lieu du 1^{er} mars 2021 au 8 mars 2021 (inclus) à 12 heures. Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et

Teneurs de Livre Associés au plus tard le 8 mars 2021 avant 12 heures (heure de Paris) (date indicative).

5.1.3.3 Calendrier indicatif de l'Offre

24 février 2021	Décision du conseil d'administration de la Société fixant les modalités indicatives de l'augmentation de capital.
25 février 2021	Approbation du Prospectus par l'AMF. Signature du contrat de placement.
26 février 2021	Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'Offre et les modalités de mise à disposition du Prospectus (avant ouverture des marchés). Diffusion par Euronext de l'avis d'ouverture de l'Offre au Public. Date limite de l'inscription en compte des actions de la Société afin de bénéficier du délai de priorité de souscription (<i>record date</i>).
1 ^{er} mars 2021	Ouverture du délai de priorité, de l'Offre au Public et du Placement Global.
5 mars 2021	Clôture du délai de priorité et de l'Offre au Public à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet (si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier).
8 mars 2021	Clôture du Placement Global (à 12 heures (heure de Paris)). Centralisation. Fixation des modalités définitives de l'augmentation de capital (en ce compris l'exercice de la Clause d'Extension, le cas échéant). Diffusion par la Société du communiqué de presse annonçant la fixation des modalités définitives de l'augmentation de capital. Publication par Euronext de l'avis de résultat de l'Offre.
10 mars 2021	Émission des Actions Nouvelles - Règlement-livraison des Actions Nouvelles. Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Growth.

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.carmatsa.com/fr).

5.1.4 Révocation / suspension de l'Offre

L'Offre sera annulée par la Société à la date de règlement-livraison si les souscriptions reçues représentant moins de 75% du montant de l'émission initialement prévu.

En cas de non atteinte du seuil de 75% du montant de l'émission initialement prévue ou de non-émission du certificat du dépositaire, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et d'un avis diffusé par Euronext.

5.1.5 Réduction de la souscription

Les actionnaires de la Société bénéficient d'un délai de priorité uniquement à titre irréductible dans les conditions décrites à la section 5.1.3.1 de la présente Note d'Opération. Sous réserve de la règle d'arrondi du nombre d'Actions Nouvelles attribuées prévue à la section 5.1.3.1 de la présente Note d'Opération, leurs ordres ne pourront pas être réduits en deçà de leur quote-part proportionnelle du montant de l'augmentation de capital initialement prévu.

Les ordres de souscription dans le cadre de l'Offre au Public et du Placement Global pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande et du nombre d'Actions Nouvelles non souscrites par les actionnaires dans le cadre du délai de priorité. Si le nombre total d'actions demandées dans le cadre de l'Offre au Public est supérieur au nombre de titres qui seront alloués à l'Offre au Public, les ordres à titre réductible placés dans le cadre de l'Offre au Public seront réduits proportionnellement.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription (voir toutefois la section 5.1.3.1 de la présente Note d'Opération pour les ordres de souscription prioritaire des actionnaires dans le cadre du délai de priorité).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription reçus dans le cadre du délai de priorité et de l'Offre au Public sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles

Les souscriptions d'Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 5 mars 2021 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions d'Actions Nouvelles et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 5 mars 2021 inclus auprès de CACEIS, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CACEIS, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 10 mars 2021 selon le calendrier indicatif.

5.1.9 Publication des résultats de l'Offre

À l'issue de la période de souscription visée à la section 5.1.3 (*Délai et procédure de souscription*) de la présente Note d'Opération et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'Actions Nouvelles émises (voir la section 5.1.3 (*Délai et procédure de souscription*) la présente Note d'Opération).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société et avec un délai de priorité, dans les conditions décrites à la section 5.1.3.1 de la présente Note d'Opération.

5.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre

5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'Offre et le délai de priorité seront ouverts

Dans le cadre du délai de priorité, les actionnaires de la Société pourront souscrire aux Actions Nouvelles selon les modalités décrites à la section 5.1.3.1 de la présente Note d'Opération.

Les Actions Nouvelles non souscrites dans le cadre du délai de priorité feront l'objet d'une Offre au Public en France, principalement destinée aux personnes physiques, et d'un Placement Global destiné aux investisseurs institutionnels comportant une offre auprès d'investisseurs qualifiés en France principalement et une offre internationale auprès d'investisseurs qualifiés dans certains pays y compris (i) aux Etats-Unis au profit d'un nombre limité de « *qualified institutional buyers* » tel que ce terme est défini par la règle 144A du *Securities Act*, ou d'« *accredited investors* » institutionnels au sens de la *Regulation D* du *Securities Act*, dans le cadre d'une exemption aux obligations d'enregistrement du *Securities Act*, et (ii) à l'extérieur des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'opérations extraterritoriales (« *offshore transactions* ») conformément à la *Regulation S* (sauf au Japon, en Australie et au Canada).

L'Offre au Public ne sera ouverte qu'en France.

5.2.1.2 Restrictions applicables à l'Offre et au délai de priorité

La diffusion du Prospectus, de son résumé ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par le Prospectus ou l'offre ou la vente ou la souscription des actions de la Société peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun ordre émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Prospectus, son résumé ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

De façon générale, toute personne souscrivant des Actions Nouvelles hors de France devra s'assurer que cette souscription n'enfreint pas les lois et règlements applicables. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Offre, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait les lois et règlement applicables.

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés n'offriront les actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans les pays où ils feront cette offre de vente.

Restrictions concernant les États membres de l'Espace Economique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **États membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres, sauf (i) au profit d'investisseurs qualifiés au sens du Règlement Prospectus ou (ii) conformément aux autres dérogations prévues par l'article 1(4) du Règlement Prospectus.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus ne contient pas ou ne constitue pas une invitation ou une incitation à investir au Royaume-Uni.

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement aux personnes situées (x) en dehors du Royaume-Uni ou (y) au Royaume-Uni, qui sont des « investisseurs qualifiés » (tel que ce terme est défini dans le Règlement Prospectus qui fait partie du droit interne en application du European Union (Withdrawal) Act 2018) et (i) qui sont des professionnels en matière d'investissements (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, tel que modifié (l'« **Ordonnance** »), (ii) qui sont visées à l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordonnance (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) ou (iii) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à participer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du Financial Services and Markets Act 2000) peut être légalement communiquée ou transmise (les personnes mentionnées aux paragraphes (y)(i), (y)(ii) et (y)(iii) étant ensemble dénommées, les « **Personnes Habilitées** »). Toute invitation, offre ou accord de souscription des actions de la Société ne pourront être proposé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Les Actions Nouvelles ne pourront être offertes ou émises au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les actions de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles, n'ont pas été et ne seront enregistrées en application du *Securities Act*, ni auprès d'aucune autorité de régulation boursière dépendant d'un État américain. En conséquence, les actions de la Société ne peuvent être offertes, vendues, nanties ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux États-Unis d'Amérique, sauf en vertu d'une exemption, ou dans le cadre d'une opération non soumise à, des obligations d'enregistrement prévues par le *Securities Act* et dans le respect de la réglementation applicable dans les différents Etats. Les Actions Nouvelles seront offertes et vendues (i) auprès d'un nombre limité de « *qualified institutional buyers* » tel que ce terme est défini par la Règle 144A du *Securities Act*, ou d'« *accredited investors* » institutionnels au sens de la *Regulation D* du *Securities Act*, dans le cadre d'une exemption aux obligations d'enregistrement du *Securities Act* et (ii) à l'extérieur des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'opérations extraterritoriales (« *offshore transactions* ») conformément à la *Regulation S* (sauf au Japon, en Australie et au Canada).

Ni le Prospectus ni aucun document d'offre relatif à l'offre d'Actions Nouvelles ne peut être distribué ou diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux États-Unis d'Amérique.

Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Actions Nouvelles ne pourront être offertes, vendues, acquises ou exercées au Canada, en Australie ou au Japon, sous réserve de certaines exceptions.

5.2.2 Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires, des membres de ses organes d'administration et de direction, et de tiers qui entend souscrire à plus de 5 % de l'Offre

Santé Holdings SRL (*family office* du docteur Antonino Ligresti), actionnaire détenant 925.091 actions de la Société (soit 7,1% du capital) à la date du Prospectus, s'est engagé irrévocablement (i) à souscrire à titre irréductible dans le cadre du délai de priorité des Actions Nouvelles pour un montant de 3,55 millions d'euros et (ii) à passer un ordre de 1,45 millions d'euros dans le cadre du Placement Privé Global, soit un montant total de 5 millions d'euros.

Lohas SARL (*family office* de M. Pierre Bastid), actionnaire détenant 1.331.479 actions de la Société (soit 10,2 % du capital), s'est engagé irrévocablement à souscrire à titre irréductible dans le cadre du délai de priorité des Actions Nouvelles pour un montant de 2 millions d'euros.

Corely Belgium SPRL et Bratya SPRL (*family offices* de Gaspard), actionnaires détenant respectivement 790.000 et 267.000 actions de la Société (soit respectivement 6,1% et 2,1% du capital), se sont engagés irrévocablement (i) à souscrire à titre irréductible dans le cadre du délai de priorité des Actions Nouvelles pour un montant respectivement de 1,5 et 1,03 millions d'euros et (ii) à passer par ailleurs un ordre respectivement de 470.000 euros dans le cadre du Placement Privé Global en ce qui concerne Bratya SPRL, soit un montant total de 3 millions d'euros.

5.2.3 Information pré-allocation

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par priorité, aux actionnaires existants de la Société inscrits en compte à la date du 26 février 2021, qui pourront exercer ce droit dans les conditions décrites à la section 5.1.3.1 de la présente Note d'Opération.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

A l'issue de la clôture de la période de souscription visée à la section 5.1.3 (*Délai et procédure de souscription*) de la présente Note d'Opération, le nombre d'Actions Nouvelles émises sera porté à la connaissance du public par la diffusion par la Société d'un communiqué de presse qui sera également mis en ligne sur le site internet de la Société et la diffusion d'un avis par Euronext relatif à l'admission des Actions Nouvelles.

Les actionnaires ayant passé, dans le cadre du délai de priorité, des ordres de souscriptions recevront un nombre d'Actions Nouvelles égal au montant de leur ordre de souscription prioritaire dans le cadre du délai de priorité divisé par le Prix de l'Offre, ce nombre étant arrondi à l'entier inférieur, dans les conditions prévues à la section 5.1.3.1 de la présente Note d'Opération.

Dans le cadre de l'Offre au Public, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier.

Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

5.2.5 Clause d'Extension

Se reporter à la section 5.1.2 de la présente Note d'Opération.

5.3 Etablissement des prix

5.3.1 Prix de souscription des Actions Nouvelles

Le prix des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du délai de priorité et de l'Offre au Public sera égal au prix des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix de l'Offre** »).

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé à la date de clôture du Placement Global, soit, à titre indicatif, le 8 mars 2021, par le conseil d'administration de la Société, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes, ou avancée en cas d'avancement de la clôture de l'Offre.

Le Prix de l'Offre résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Le Prix de l'Offre ne pourra excéder 28 euros (le « **Prix Maximum** »).

Le Prix de l'Offre pourra être librement fixé en dessous du Prix Maximum. Conformément à la douzième résolution de l'AGM, il sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30%.

Le Prix Maximum ne préjuge en aucun cas du prix de souscription qui pourra être fixé.

En cas de modification du Prix Maximum, la date de clôture du délai de priorité, de l'Offre au Public et du Placement Global sera reportée ou une nouvelle période de souscription sera alors réouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins 2 jours de bourse entre la date de publication du communiqué de presse informant de cette modification et la nouvelle date de clôture des souscriptions. Les ordres émis dans le cadre du délai de priorité et de l'Offre au Public avant la diffusion du communiqué de presse susvisé seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture du délai de priorité et de l'Offre au Public (inclusive).

5.3.2 Procédure de publication du Prix de l'Offre et des modifications des paramètres de l'Offre

5.3.2.1 Publication du Prix de l'Offre et du nombre d'Actions Nouvelles

Le Prix de l'Offre et le nombre définitif d'Actions Nouvelles, fixés à la date de clôture du Placement Global soit, à titre indicatif, le 8 mars 2021, seront portés à la connaissance du public par un communiqué de presse diffusé par la Société et par un avis diffusé par Euronext le 8 mars 2021 selon le calendrier indicatif, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le jour de la fixation du Prix de l'Offre.

5.3.2.2 *Modification du Prix Maximum de l'Offre*

Modifications donnant lieu à révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'Offre au Public et du délai de priorité

En cas de modification à la hausse du Prix Maximum ou en cas de fixation du Prix de l'Offre au-dessus du Prix Maximum (initial ou, le cas échéant, modifié), la procédure suivante s'appliquera :

- Publication des modifications : les nouvelles modalités de l'Offre seront portées à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext. Le communiqué de presse de la Société et l'avis Euronext susvisés indiqueront le nouveau prix maximum et, le cas échéant, le nouveau calendrier, avec les nouvelles dates de clôture de l'Offre au Public et du délai de priorité, la nouvelle date prévue pour la fixation du Prix de l'Offre et la nouvelle date de règlement-livraison.
- Date de clôture de l'Offre au Public et du délai de priorité : les dates de clôture de l'Offre au Public et du délai de priorité seront fixées de telle sorte qu'il s'écoule au moins 2 jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué susvisé et les nouvelles dates de clôture de l'Offre au Public et du délai de priorité.
- Révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'Offre au Public et du délai de priorité : les ordres émis dans le cadre de l'Offre au Public et du délai de priorité avant la diffusion du communiqué susvisé seront maintenus, sauf s'ils ont été expressément révoqués avant les nouvelles dates de clôture de l'Offre au Public et du délai de priorité incluses. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'aux nouvelles dates de clôture de l'Offre au Public et du délai de priorité incluses (ces ordres pourront toutefois être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre au Public et du délai de priorité incluse en cas de nouveau report de la date de fixation du Prix de l'Offre et/ou de nouvelle modification des modalités de l'Offre).

5.3.2.3 *Clôture anticipée ou prorogation de l'Offre*

La date de clôture du Placement Global pourra être avancée.

Les dates de clôture du Placement Global, du délai de priorité et de l'Offre au Public pourront être prorogées. La nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext annonçant cette modification au plus tard la veille de la date de clôture initiale. Dans ce cas, les ordres émis dans le cadre de l'Offre au Public avant la diffusion du communiqué de presse de la Société et de l'avis Euronext susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre au Public (incluse).

5.3.2.4 *Modifications significatives des modalités de l'Offre*

En cas de modification significative des modalités initialement arrêtées pour l'Offre non prévue par la présente Note d'Opération, une note complémentaire au Prospectus serait soumise à l'approbation de l'AMF. Les ordres émis dans le cadre de l'Offre seraient nuls si l'AMF n'approuvait pas cette note complémentaire au Prospectus. Les ordres émis dans le cadre de l'Offre avant la mise à disposition de la note complémentaire au Prospectus visée par l'AMF pourraient être révoqués pendant au moins deux jours de négociation après la mise à disposition de celle-ci (voir la section 5.3.2.2 de la présente Note d'Opération pour une description de cas dans lesquels le présent paragraphe s'appliquerait).

5.3.3 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

Les Actions Nouvelles (en ce compris celles émises sur exercice de la Clause d'Extension) sont émises en vertu de la douzième résolution de l'AGM autorisant une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (voir la section 4.6.1 (*Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société du 30 mars 2020*) de la présente Note d'Opération). Toutefois, les actionnaires de la Société bénéficieront d'un délai de priorité dont les caractéristiques sont décrites à la section 5.1.3.1 de la présente Note d'Opération.

5.3.4 Disparité de prix

Aucune opération n'a affecté le capital au cours des douze derniers mois, à l'exception des opérations suivantes :

- à la suite de l'acquisition définitive d'actions gratuites dites de préférence de catégorie 2018-03, le conseil d'administration du 1^{er} avril 2020 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 14,80 euros, par l'émission de 370 actions de préférence de catégorie 2018-03 nouvelles d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune,
- à la suite de l'acquisition définitive d'actions gratuites dites de préférence de catégorie 2019-01, 2019-02 et 2019-03, le conseil d'administration du 22 juin 2020 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 424 euros, par l'émission de 4.240 actions de préférence de catégorie 2019-01 nouvelles, de 4.240 actions de préférence de catégorie 2019-02 nouvelles et de 2.210 actions de préférence de catégorie 2019-03 nouvelles d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune,
- à la suite de la conversion de 90 AGAP 2017-1, de 800 AGAP 2017-2 et 980 AGAP 2017-3 en 78.900 actions ordinaires, le conseil d'administration du 7 septembre 2020 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 3.081,20 euros, par l'émission de 78.900 actions ordinaires nouvelles,
- à la suite de l'acquisition définitive d'actions gratuites dites de préférence de catégorie 2019-01, 2019-02 et 2019-03, le conseil d'administration du 2 décembre 2020 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 289 euros, par l'émission de 3.020 actions de préférence de catégorie 2019-01 nouvelles, de 3.020 actions de préférence de catégorie 2019-02 nouvelles et de 1.185 actions de préférence de catégorie 2019-03 nouvelles d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune,
- à la suite de (i) l'exercice de bons de souscription d'actions par Kepler Cheuvreux ayant donné lieu à l'émission de 227.500 actions ordinaires nouvelles et (ii) la conversion de 230 AGAP 2017-1, de 1.200 AGAP 2017-2 et 310 AGAP 2017-3 en 58.350 actions ordinaires, le conseil d'administration du 8 février 2020 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 11.364,40 euros par l'émission de 284.110 actions ordinaires nouvelles, et
- des actions gratuites (actions de préférence soumises à conditions de performance, dites AGAP 2020) ont été attribuées ainsi qu'il est détaillé en section 4.5.1 du Document d'Enregistrement Universel.

5.4 Placement et prise ferme

5.4.1 Coordonnées des établissements financiers

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés sont :

Pour l'Offre au Public et pour le Placement Global hors des Etats-Unis :

ODDO BHF SCA
12, Boulevard de la Madeleine
75440 Paris Cedex 09
France

Pour le Placement Global au Etats-Unis :

H.C. Wainwright & Co., LLC
430 Park Avenue, 3rd Floor
New York, NY 10022,
Etats-Unis d'Amérique

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CACEIS, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société seront assurés par CACEIS, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9.

5.4.3 Garantie

5.4.3.1 Garantie - placement

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. Par ailleurs, un contrat de placement par H.C. Wainwright & Co., LLC (« **Wainwright** ») et ODDO BHF SCA (« **ODDO BHF** », ensemble, les « **Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** ») devrait être conclu avec la Société le 25 février 2021. Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du code de commerce et pourra, sous certaines conditions, être résilié.

En l'absence d'un contrat de garantie, en cas d'insuffisance de la demande, l'émission des Actions Nouvelles pourrait être limitée à 75% du montant de l'émission initialement prévue, voire, si le montant des souscriptions reçues par la Société représentait moins de 75% du montant de l'émission initialement prévue, être annulée.

5.4.3.2 Engagements d'abstention et de conservation des titres

a) Engagement d'abstention de la Société

Conformément au contrat de placement devant être conclu le 25 février 2021, la Société s'engagera à l'égard des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, à compter de la date de signature du contrat de placement et pendant une période de 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison, sauf accord écrit préalable des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, à ne pas, et à ce que ses filiales s'engagent à ne pas :

- (i) annoncer ou procéder, directement ou indirectement, à l'émission, l'offre, la mise en gage, la cession, l'acquisition d'option de vente, la vente d'option d'achat, ou l'octroi d'option, de droit ou de bon permettant l'acquisition ou de quelque autre manière que ce soit le transfert ou la cession, direct ou indirect, d'actions de la Société, de toute valeur mobilière substantiellement similaire aux actions de la Société ou de toute valeur mobilière donnant droit par conversion, exercice, échange ou de toute autre

manière à l'attribution d'actions ou à toute valeur mobilière substantiellement similaire aux actions de la Société, et

- (ii) conclure tout contrat de swap ou convention équivalente transférant à un tiers, en tout ou partie, directement ou indirectement, les effets économiques de la propriété des actions de la Société ou de toute valeur mobilière substantiellement similaire aux actions de la Société.

Les engagements visés au paragraphe précédent ne s'appliqueront pas, sous certaines conditions :

- (i) aux transferts d'Actions Ordinaires dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Gilbert Dupont ;
 - (ii) aux actions et autres valeurs mobilières à émettre dans le cadre de tout plan d'actionnariat salarié existant ou à venir autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société et sur utilisation de la ligne de financement en fonds propres mise en place par la Société avec Kepler Cheuvreux ;
 - (iii) aux actions à émettre en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ; et
 - (iv) aux actions à émettre dans le cadre d'une opération comportant une relation commerciale (notamment *joint venture* ou autre acquisition stratégique).
- b) Engagement d'abstention et de conservation des investisseurs historiques représentés au conseil d'administration de la Société

Les investisseurs historiques, à savoir Alain Carpentier et l'Association Recherche Scientifique de la Fondation Alain Carpentier, Bratya SPRL et Corely Belgium SPRL (*family office* de Gaspard), Lohas SARL (*family office* de Pierre Bastid), Matra Défense, Santé Holdings SRL (*family office* du DR Antonino Ligresti) et les fonds d'investissement géré par Truffle Capital, représentant ensemble 44,6% du capital de la Société à la date du Prospectus, se sont chacun engagés à l'égard des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, à compter de la date de signature du contrat de placement et pendant une période de 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sauf accord écrit préalable des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, à conserver les actions qu'ils détiennent à la date du Prospectus, sous réserve de certaines exceptions usuelles et, concernant les fonds d'investissement gérés par Truffle Capital, toute cession de titres Carmat rendue nécessaire afin de leur permettre de faire face à leurs obligations réglementaires liquidatives.

5.4.4 Garantie

Le contrat de placement avec les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés devrait être conclu le 25 février 2021.

6 ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth.

Elles seront admises aux négociations sur Euronext Growth à compter du 10 mars 2021. Elles seront négociées la même ligne de cotation que les Actions Ordinaires existantes, sous le code ISIN FR0010907956.

6.2 Place de cotation

Les Actions Ordinaires de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Growth.

6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Sans objet.

6.4 Contrat de liquidité

La Société a conclu le 19 mai 2016 un contrat de liquidité avec la société Gilbert Dupont, pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction. Le contrat de liquidité n'est pas suspendu dans le cadre de l'Offre.

6.5 Stabilisation – Interventions sur le marché

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

6.6 Surallocation et rallonge

Sans objet.

7 DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAILANT LES VENDRE

Sans objet.

8 DEPENSES LIEES A L'OFFRE

Produit brut de l'Offre

Le produit brut de l'émission sera de 50 millions d'euros pouvant être porté à 57,5 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension. Il sera au moins égal à 37,5 millions d'euros (hypothèse d'une augmentation de capital limitée à 75% du montant de l'émission initialement prévue).

Estimation des dépenses liées à l'Offre

La somme de la rémunération des intermédiaires financiers et des frais juridiques et administratifs est estimée à environ 3.427.500 euros (en l'absence d'exercice de la Clause d'Extension) et à un maximum d'environ 3.882.000 euros (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

Produit net de l'Offre

Le produit net de l'émission sera ainsi d'environ 46,57 millions d'euros pouvant être porté à environ 53,62 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension. Il sera au moins égal à 34,83 millions d'euros en cas de limitation de l'Offre à 75% du montant de l'augmentation de capital initialement prévu.

9 DILUTION

9.1 Comparaisons

9.1.1 Comparaison de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'Offre, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux Actions Nouvelles

À titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base (i) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus et (ii) d'un Prix de l'Offre égal au Prix Maximum) est la suivante :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	1%	0,93%
Après émission de 1.339.285 Actions Nouvelles (souscription à 75%)	0,91%	0,85%
Après émission de 1.785.714 Actions Nouvelles (souscription à 100%) (sans exercice de la Clause d'Extension)	0,88%	0,82%
Après émission de 2.053.571 Actions Nouvelles (souscription à 115 %) en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension	0,86%	0,81%

⁽¹⁾ En cas d'acquisition définitive de la totalité des 888.085 Actions de Préférence attribuées gratuitement (en supposant lesdites actions converties en le maximum possible d'actions ordinaires) et d'exercice ou de conversion de l'ensemble des titres donnant accès au capital existant à la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF (soit 1.022.285 actions nouvelles).

Le prix et le nombre d'Actions Nouvelles étant fixés à la fin de la période de souscription sans pouvoir être déterminés à la date du Prospectus, les actionnaires de la Société qui ne souscriraient pas à titre irréductible subiront une dilution significative, sans que celle-ci puisse être estimée à la date du Prospectus, étant toutefois précisé que le nombre total d'Actions Nouvelles ne pourra excéder le nombre maximum de titres fixé par l'AGM.

9.1.2 Comparaison de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'Offre et du prix d'offre par action dans le cadre de l'Offre

À titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action (calculs effectués sur la base (i) des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2020 ajustés des augmentations de capital intervenues depuis le 1^{er} janvier 2021 sur exercice des titres donnant accès au capital de la Société, (ii) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus et (iii) d'un Prix de l'Offre égal au Prix Maximum) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	(0,49)€	(0,15)€
Après émission de 1.339.285 Actions Nouvelles (souscription à 75%)	1,98€	2,13€
Après émission de 1.785.714 Actions Nouvelles (souscription à 100%) (sans exercice de la Clause d'Extension)	2,71€	2,81€
Après émission de 2.053.571 Actions Nouvelles (souscription à 115 %) en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension	3,13€	3,20€

⁽¹⁾ En cas d'acquisition définitive de la totalité des 888.085 Actions de Préférence attribuées gratuitement (en supposant lesdites actions converties en le maximum possible d'actions ordinaires) et d'exercice ou de conversion de l'ensemble des titres donnant accès au capital existant à la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF (soit 1.022.285 actions nouvelles).

9.2 Incidence de l'émission sur la situation des actionnaires existants

L'Offre sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public mais avec un délai de priorité au profit des actionnaires de la Société qui pourront souscrire à titre irréductible aux Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension) dans les conditions fixées à la section 5.1.3.1 de la présente Note d'Opération.

Actionnaires	Situation à la date du Prospectus (sur une base non diluée)			Situation à la date du Prospectus (sur une base diluée ⁽¹⁾)		
	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote
Matra Défense SAS (Groupe Airbus)	1 670 640	12,8%	17,8%	1 670 640	11,9%	16,7%
Lohas SARL (Pierre Bastid)	1 331 479	10,2%	8,9%	1 331 479	9,5%	8,4%
Corely Belgium SPRL (Famille Gaspard)	790 000	6,1%	5,3%	790 000	5,6%	5,0%
Bratya SPRL (Famille Gaspard)	267 000	2,1%	1,8%	267 000	1,9%	1,7%
Santé Holdings SRL (Dr Antonino Ligresti)	925 091	7,1%	6,2%	925 091	6,6%	5,8%
Professeur Alain Carpentier	548 583	4,2%	7,4%	548 583	3,9%	6,9%
Association Recherche Scientifique de la Fondation Alain Carpentier	115 000	0,9%	1,5%	115 000	0,8%	1,4%
BAD 21 SPRL	315 790	2,4%	2,1%	315 790	2,2%	2,0%
Cornovum	458 715	3,5%	3,1%	458 715	3,3%	2,9%
Fonds gérés par Truffle Capital	154 055	1,2%	1,0%	154 055	1,1%	1,0%
Groupe Therabel	308 640	2,4%	2,1%	308 640	2,2%	1,9%
Air Liquide	76 982	0,6%	0,5%	76 982	0,5%	0,5%
Auto-détention	4 511	0,0%	0,0%	4 511	0,0%	0,0%
Flottant	6 055 998	46,5%	42,2%	7 078 283	50,4%	45,9%
Total	13 022 484	100,0%	100,0%	14 044 769	100,0%	100,0%

⁽¹⁾ En cas d'acquisition définitive de la totalité des 888.085 Actions de Préférence attribuées gratuitement (en supposant lesdites actions converties en le maximum possible d'actions ordinaires) et d'exercice ou de conversion de l'ensemble des titres donnant accès au capital existant à la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF sur le Prospectus (soit 1.022.285 actions ordinaires).

Actionnaires	Situation après émission de 1.339.285 Actions Nouvelles ⁽¹⁾ (souscription à 75%) (sur une base non diluée)			Situation après émission de 1.339.285 Actions Nouvelles ⁽¹⁾ (souscription à 75%) (sur une base diluée ⁽²⁾)		
	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote
Matra Défense SAS (Groupe Airbus)	1 670 640	11,6%	16,3%	1 670 640	10,9%	15,4%
Lohas SARL (Pierre Bastid)	1 402 907	9,8%	8,6%	1 402 907	9,1%	8,1%
Corely Belgium SPRL (Famille Gaspard)	843 571	5,9%	5,2%	843 571	5,5%	4,9%
Bratya SPRL (Famille Gaspard)	320 571	2,2%	2,0%	320 571	2,1%	1,9%
Santé Holdings SRL (Dr Antonino Ligresti)	1 103 662	7,7%	6,8%	1 103 662	7,2%	6,4%
Professeur Alain Carpentier	548 583	3,8%	6,8%	548 583	3,6%	6,4%
Association Recherche Scientifique de la Fondation Alain Carpentier	115 000	0,8%	1,4%	115 000	0,7%	1,3%
BAD 21 SPRL	315 790	2,2%	1,9%	315 790	2,1%	1,8%
Cornovum	458 715	3,2%	2,8%	458 715	3,0%	2,7%
Fonds gérés par Truffle Capital	154 055	1,1%	0,9%	154 055	1,0%	0,9%
Groupe Therabel	308 640	2,1%	1,9%	308 640	2,0%	1,8%
Air Liquide	76 982	0,5%	0,5%	76 982	0,5%	0,4%
Auto-détention	4 511	0,0%	0,0%	4 511	0,0%	0,0%
Flottant	7 038 142	49,0%	44,8%	8 060 427	52,4%	48,1%
Total	14 361 769	100,0%	100,0%	15 384 054	100,0%	100,0%

⁽¹⁾ En prenant pour hypothèse un Prix de l'Offre égal au Prix Maximum.

⁽²⁾ En cas d'acquisition définitive de la totalité des 888.085 Actions de Préférence attribuées gratuitement (en supposant lesdites actions converties en le maximum possible d'actions ordinaires) et d'exercice ou de conversion de l'ensemble des titres donnant accès au capital existant à la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF sur le Prospectus (soit 1.022.285 actions ordinaires).

	Situation après émission de 1.785.714 Actions Nouvelles ⁽¹⁾ (souscription à 100%) (sans exercice de la Clause d'Extension) (sur une base non diluée)			Situation après émission de 1.785 714 Actions Nouvelles ⁽¹⁾ (souscription à 100%) (sans exercice de la Clause d'Extension) (sur une base diluée ⁽²⁾)		
Actionnaires	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote
Matra Défense SAS (Groupe Airbus)	1 670 640	11,3%	15,9%	1 670 640	10,6%	15,0%
Lohas SARL (Pierre Bastid)	1 402 907	9,5%	8,4%	1 402 907	8,9%	7,9%
Corely Belgium SPRL (Famille Gaspard)	843 571	5,7%	5,1%	843 571	5,3%	4,8%
Bratya SPRL (Famille Gaspard)	320 571	2,2%	1,9%	320 571	2,0%	1,8%
Santé Holdings SRL (Dr Antonino Ligresti)	1 103 662	7,5%	6,6%	1 103 662	7,0%	6,2%
Professeur Alain Carpentier	548 583	3,7%	6,6%	548 583	3,5%	6,2%
Association Recherche Scientifique de la Fondation Alain Carpentier	115 000	0,8%	1,4%	115 000	0,7%	1,3%
BAD 21 SPRL	315 790	2,1%	1,9%	315 790	2,0%	1,8%
Cornovum	458 715	3,1%	2,7%	458 715	2,9%	2,6%
Fonds gérés par Truffle Capital	154 055	1,0%	0,9%	154 055	1,0%	0,9%
Groupe Therabel	308 640	2,1%	1,8%	308 640	1,9%	1,7%
Air Liquide	76 982	0,5%	0,5%	76 982	0,5%	0,4%
Auto-détention	4 511	0,0%	0,0%	4 511	0,0%	0,0%
Flottant	7 484 571	50,5%	46,3%	8 506 856	53,7%	49,4%
Total	14 808 198	100,0%	100,0%	15 830 483	100,0%	100,0%

⁽¹⁾ En prenant pour hypothèse un Prix de l'Offre égal au Prix Maximum.

⁽²⁾ En cas d'acquisition définitive de la totalité des 888.085 Actions de Préférence attribuées gratuitement (en supposant lesdites actions converties en le maximum possible d'actions ordinaires) et d'exercice ou de conversion de l'ensemble des titres donnant accès au capital existant à la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF (soit 1.022.285 actions ordinaires).

	Situation après émission de 2.053.571 Actions Nouvelles ⁽¹⁾ (souscription à 115 %) en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension) (sur une base non diluée)			Situation après émission de 2.053.571 Actions Nouvelles ⁽¹⁾ (souscription à 115 %) en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension) (sur une base diluée ⁽²⁾)		
Actionnaires	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote
Matra Défense SAS (Groupe Airbus)	1 670 640	11,1%	15,6%	1 670 640	10,4%	14,8%
Lohas SARL (Pierre Bastid)	1 402 907	9,3%	8,3%	1 402 907	8,7%	7,8%
Corely Belgium SPRL (Famille Gaspard)	843 571	5,6%	5,0%	843 571	5,2%	4,7%
Bratya SPRL (Famille Gaspard)	320 571	2,1%	1,9%	320 571	2,0%	1,8%
Santé Holdings SRL (Dr Antonino Ligresti)	1 103 662	7,3%	6,5%	1 103 662	6,9%	6,1%
Professeur Alain Carpentier	548 583	3,6%	6,5%	548 583	3,4%	6,1%
Association Recherche Scientifique de la Fondation Alain Carpentier	115 000	0,8%	1,4%	115 000	0,7%	1,3%
BAD 21 SPRL	315 790	2,1%	1,9%	315 790	2,0%	1,8%
Cornovum	458 715	3,0%	2,7%	458 715	2,8%	2,6%
Fonds gérés par Truffle Capital	154 055	1,0%	0,9%	154 055	1,0%	0,9%
Groupe Therabel	308 640	2,0%	1,8%	308 640	1,9%	1,7%
Air Liquide	76 982	0,5%	0,5%	76 982	0,5%	0,4%
Auto-détention	4 511	0,0%	0,0%	4 511	0,0%	0,0%
Flottant	7 752 428	51,4%	47,1%	8 774 713	54,5%	50,1%
Total	15 076 055	100,0%	100,0%	16 098 340	100,0%	100,0%

⁽¹⁾ En prenant pour hypothèse un Prix de l'Offre égal au Prix Maximum.

⁽²⁾ En cas d'acquisition définitive de la totalité des 888.085 Actions de Préférence attribuées gratuitement (en supposant lesdites actions converties en le maximum possible d'actions ordinaires) et d'exercice ou de conversion de l'ensemble des titres donnant accès au capital existant à la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF (soit 1.022.285 actions ordinaires).

10 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Offre

Sans objet.

10.2 Autres informations auditées ou examinées par des contrôleurs légaux.

Sans objet.